

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligueurs . . 20 00
Etranger 30.00
Pour les Ligueurs . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

CONSTANTINOPLÉ ET LA GUERRE DU DROIT

Jacques KAYSER

L'éligibilité des Instituteurs publics

L. BOULANGER

LA MARCHÉ VERS LA PAIX

Victor BASCH

Le Congrès de 1931

Se tiendra à Vichy, les 23, 24 et 25 mai

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

REGLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICE D'HIVER
RELATIONS DIRECTES ENTRE L'ANGLETERRE
LE SUD-OUEST DE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

1^{er} Par le Rapide Manche-Océan de Dieppe à Bordeaux

viâ Rouen - Le Mans - Nantes - La Rochelle
correspondance à Dieppe avec les services rapides
"Londres-Newhaven-Dieppe" — Voitures directes
et couchettes toutes classes. — Wagon-Restaurant.

2^e Par le Côte d'Émeraude-Pyrénées Saint-Malo-Bordeaux

viâ Rennes - Nantes - La Rochelle
correspondance à Saint-Malo avec le paquebot de
Southampton à Bordeaux avec le Sud-Express
et les principaux trains du Midi.
Voitures directes 1^{re} et 2^e classes Saint-Malo et Irun
et vice-versa. — Wagon-Restaurant.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'État.

UN GROS LOT ? dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Panama, etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs. JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9^e)

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUTS TRIBUNAUX
Téléph. : PROV. 41-75 3, rue Cadet - PARIS (9^e)

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable
Siège Social 31, rue de Provence, Paris (4^e)

85.000 Comptes - 275 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence
29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 1.800 caisses correspondantes.

Taux des Intérêts :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5 %
A 2 ans, 5,25 % — A 5 ans, 5,50 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e
OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Liqueurs.



Pour toujours avoir

un Cerveau Lucide

La lucidité d'esprit, la volonté, la mémoire, l'assurance l'énergie, sont les bases du succès et les vrais secrets de la réussite. Ces qualités si précieuses peuvent être acquises et développées dans une mesure insoupçonnée, par le « Cours pratique d'Éducation psychologique » dont le programme est envoyé franco contre un franc en timbres. Écrivez aujourd'hui à « Progrès Psychique » 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

Grands VINS d'Anjou

Coteau du Layon — Échant. sur demande
GRAVELIN, propriétaire
à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE (Maine-et-Loire)

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairie.
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



LIGEURS :

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers »
orsque vous écrivez à nos annonceurs.

ADRESSEZ-VOUS A QUI MERITE VOTRE CONFIANCE POUR

PRODUITS DE CHOIX - PRIX avec REM. aux LIGU.
HUILE OLIVE ext sup « Olivus » 105 f. SAVON post. 0 kil. 1^{er} gare...
» fine ... 90 f. arant 72 % ... 48 f.
POSTAL TABLE 1^{er} choix ... 7 f. Extra pur 72 % ... 50 f.
lit. 1^{er} gare. » Ménagère spéc. 64 f. » parfumé 53 f

Huilerie-Savonnerie JOLY PAS TOREL Frères, SALON (B.-du-R)

CAFES

VRETS & TORR. AUX DERNIERS COURS EN BAISSE
A PARTIR DE 2 k. 500 Gd Arome 25 fr. Courant 16 fr.
Écrire « GRANDE BRULÉRIE DE L'ÉQUA. EUR », MA. SEILLE

ACHAT - VENTE - LOCATION

PROPRIÉTÉS, Arbitrages, Partages,
Expertises de Toute Nature, Prêts, Rentes
Viagères, Représentation en Justice
RAOUL CROUX, à LAMONZIE-SAINI-MARTIN (Dordogne)
téléphone : 2 R. C. BERGERAC 50

LIBRES OPINIONS

CONSTANTINOPLE ET LA GUERRE DU DROIT

Par Jacques KAYSER, membre du Comité Central

Un certain nombre de volumes — et en premier lieu « Constantinople et les Détroits », le remarquable recueil de documents de MM. de Lapradelle, Eisenman, Renouvin et de notre ami Mirkin-Guetzevitch (1) — nous permettent, bien qu'incomplètement, de mesurer l'abîme qui séparait les déclarations publiques des gouvernements pendant la guerre des desseins secrets qu'ils poursuivaient.

Ainsi, tandis qu'on parlait à chaque occasion de la guerre du droit et de la libération, on n'en préparait pas moins le triomphe d'un des plus monstrueux impérialismes, d'un de ceux, en tous cas, qui portent une part de la responsabilité du déchaînement de la guerre.

Car, jusqu'à la Révolution russe de 1917, l'un des buts inavoués de la guerre fut la conquête de Constantinople par les Russes!

Les archives russes publiées par le Gouvernement des Soviets, les témoignages ou les mémoires des diplomates ou des hommes d'Etat établissent quel fut le rôle décisif de la revendication impérialiste russe avant 1914 et durant les trois premières années de la guerre.

Nicolas II rêvait de réaliser le testament de Pierre le Grand et d'annexer à son Empire Constantinople, la « Tsargrad » convoitée pendant des siècles. Les guerres balkaniques de 1912 et les débats européens qui suivirent lui permirent d'entrevoir le moment où il pourrait s'emparer de Constantinople.

C'est ainsi qu'au début de 1914, il réunit à Saint-Petersbourg une conférence de techniciens présidée par Sazonov, ministre des Affaires Etrangères, pour étudier les possibilités d'attaque des détroits.

Un des hauts fonctionnaires du ministère des Affaires Etrangères, M. Bazili, rédigea à cette occasion un mémorandum duquel nous retiendrons les passages suivants : « La situation actuelle pouvant conduire à une dislocation plus ou moins rapide de la Turquie, nous impose d'une façon urgente l'obligation de prévoir dès maintenant la possibilité que la question des Détroits soit posée de nouveau. Nous devons donc déterminer notre situation à son égard.

« 1. — Il faut donc sans retard procéder au renforcement de nos forces (et en particulier de celles navales) dans la région de la mer Noire afin qu'au moment où la crise éclatera, nous puissions résoudre la question des Détroits de la façon

con désirée par nous. Dans l'impossibilité de prévoir avec exactitude ce moment, peut-être si proche, il est nécessaire de développer nos forces dans la région de la Mer Noire le plus rapidement possible, et cela d'une façon progressive et non pour une date fixe... »

Puis M. Bazili explique que la domination russe doit s'étendre sur les deux Détroits dont il est « fort vraisemblable » que la conquête ne pourra être effectuée que pendant une guerre européenne. « La possibilité de s'emparer des Détroits dépend d'une conjoncture favorable. La créer est le but du ministre des Affaires Etrangères. » (1)

La conférence dont la première séance eut lieu le 8 février 1914 discuta les bases de cette action et mit sur pied un programme de vaste envergure. Sazonov reconnaissait parfaitement que « la question des Détroits ne pouvait difficilement faire un pas en avant si ce n'est à la faveur de compléments européens ».

Dans un memorandum « absolument secret » du 1^{er}-14 décembre 1914, le capitaine de frégate Nemitz, chef du bureau des opérations de la Mer Noire, peut écrire ces lignes suggestives sur les origines immédiates de la guerre et qui révèlent un état d'esprit qui ne lui était pas personnel : « L'an passé, le gouvernement russe avait pris la décision dans le cas d'une grande guerre européenne de régler la question d'Orient à l'avantage de la Russie, c'est-à-dire par l'installation de sa souveraineté à Constantinople, sur le Bosphore et sur les Dardanelles. La décision prise de cette façon par la Russie CONTRIBUA DANS UNE MESURE NOTABLE, A DONNER DE LA FERMETÉ A SA CONDUITE DANS LE CONFLIT PÉNIBLE ET COMPLIQUÉ QUI PRÉCÉDA LA GUERRE ACTUELLE. La politique russe, en effet, se rendit bien compte que le triomphe de l'Autriche et de l'Allemagne dans l'affaire serbe, mettrait des obstacles presque insurmontables sur la route qui mène la Russie aux Détroits et entraverait son rôle de protecteur des peuples de la famille slave. Et la Russie a accepté la guerre. » (2)

(1) Laloy : Les Documents secrets des Archives du Ministère des Affaires Etrangères de Russie (Bos-sard, édit.).

(2) Sazonov avait lui aussi envisagé cette éventualité puisque dans un rapport à l'Empereur en date du 24 juin 1914 dans lequel il relate une conversation avec Brătianu, président du Conseil de Roumanie, il écrit : « Je lui ai posé directement la question : quelle serait l'attitude de la Roumanie au cas d'une collision armée entre la Russie et l'Autriche-Hongrie ET SI LA RUSSIE ÉTAIT FORCÉE PAR DES CIRCONSTANCES IMPRÉVUES DE COMMENCER LES OPÉRATIONS MILITAIRES ? »

(1) Aux Editions Internationales (Paris).
Voir aussi Pokrovsky : Pages d'histoires (Editions Sociales Internationales).

Si l'on songe que c'est en partie par fidélité à l'alliance russe que la France a été entraînée dans un conflit qui n'était pas sien, on est obligé de se demander si « dans une mesure notable » la France ne s'est pas battue pour donner Constantinople à la Russie!

Écoutez encore Nemitz indiquer comment la Russie des tsars s'est comportée dans les jours qui ont immédiatement précédé la guerre :

« Presque toutes les puissances de l'Europe... commencèrent par chercher les compromis politiques, afin de sauver, si possible, la malheureuse Serbie et de satisfaire l'Autriche et l'Allemagne, ne serait-ce que pour éviter l'immense effusion de sang d'une guerre européenne. Trouver un compromis susceptible de concilier le désir légitime de la Serbie de conserver son indépendance avec l'intention clairement exprimée de l'Autriche, de supprimer cette indépendance, était IMPOSSIBLE. »

« Parmi les grandes puissances, il y en avait une que l'insolente prétention allemande plaçait dans une situation telle qu'elle ne pouvait espérer trouver, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, une solution compromissaire acceptable à ce problème vaste et complexe. Cette grande puissance, c'est la Russie. »

Et cela ne contribue-t-il pas à expliquer pourquoi, de toutes les mobilisations générales, la mobilisation russe est la première et pourquoi la Russie prend des initiatives qui furent trop longtemps cachées aux peuples alliés.

La Russie veut que la guerre lui rapporte Constantinople. Pour cela, il est indispensable que la Turquie se range aux côtés des Empires Centraux, qu'on décourage ses velléités de neutralité ou même ses offres de participer à la guerre aux côtés des alliés.

Aussi lorsque l'ambassadeur de Russie à Constantinople, indique le 5 août 1914 à Sazonov que son attaché militaire, le général Léontiev, a reçu des propositions précises de collaboration de la part d'Enver Pacha, Sazonov répond : « On estimerait désirable que le général Léontiev continue les entretiens avec Enver Bey dans un sens favorable. » NE FUT-CE QUE POUR GAGNER DU TEMPS, EN ÉVITANT TOUTE DÉCLARATION DE NATURE A NOUS OBLIGER. »

Et comme les entrevues Léontiev-Enver Pacha se succèdent et se précisent et que, de Constantinople, on demande des instructions, Sazonov répond le 10 août par ce télégramme dont on ne peut lire le texte sans être secoué par une violente indignation : « Tant que nous ne recevrons pas de réponse de Sofia, ayez en vue dans les conversations avec Enver la nécessité de gagner du temps. AYEZ EN VUE QUE NOUS NE REDOUTONS PAS UNE ENTRÉE EN ACTION DE LA TURQUIE CONTRE NOUS. » Et c'est parce que la Russie voulait que la Turquie se rangeât aux côtés de ses ennemis qu'il ne fit donner aucune suite aux propositions avantageuses d'Enver Pacha dont l'acceptation eût totalement modifié — à l'avantage des Alliés — la face de la guerre !

Pour donner le change, la Russie participe à des démarches communes faites par les Alliés auprès du gouvernement turc. Mais son plan officieux réussit. La Turquie entre dans la guerre aux côtés de l'Autriche et de l'Allemagne.

Il s'agit maintenant pour la Russie d'aviser aux moyens d'occuper effectivement la ville convoitée.

Elle sent quelques hésitations chez ses Alliés, ce qui permet à un diplomate russe, le prince Troubetzkoï, ministre en Serbie, d'écrire de Nich à son ministre, le 9 mars 1915, qu'ayant toujours considéré que le but de la politique russe était la prise des Détroits, « si nous pouvons l'obtenir avec la France et l'Angleterre, contre l'Allemagne, tant mieux. Si nous ne le pouvons pas, MIEUX VAUT ALORS L'OBTENIR AVEC L'ALLEMAGNE CONTRE ELLES » (1).

Le même diplomate traduisait effectivement la pensée des dirigeants russes lorsqu'il déclarait : « Il ne peut être indifférent que ce soit nous ou nos alliés qui occupions les Détroits. Leur seule participation avec nous dans cette affaire me paraît déjà INDÉSIRABLE, car elle met en danger nos droits, lors du règlement définitif de la question. Quant à l'occupation des Détroits, sans nous elle serait tout à fait dangereuse et dans ce cas, Constantinople serait dans l'avenir, le tombeau de notre alliance actuelle... » Puis, examinant le règlement définitif du problème, il ajoute au nom de la solidarité interalliée sans doute : « Accepter que nos alliés participent au contrôle sur les Dardanelles, même sous la forme d'une neutralisation serait pour nos relations réciproques le commencement de la fin et instituerait un régime qui présenterait pour nous, moins de garanties que celui des faibles Turcs. »

Les « faibles Turcs » doivent être écrasés, on ne saurait prêter attention aux tentatives officieuses de paix séparée auxquelles ils se livrent. Toutes se heurtent à un refus absolu. C'est ainsi que le 20 janvier 1915, Sazonov repousse les avances des jeunes Turcs « vu, dit-il, qu'il y a entre les Turcs et nous la question des Détroits qui est d'une importance vitale pour la Russie et vu que tous les pourparlers seraient susceptibles de mettre obstacle à la solution de la question. » C'est ainsi que le 14 février 1915, il décline les propositions que lui avaient transmises sir Edward Grey d'entrer en relations avec le Parti libéral turc. « Je n'ai rien contre les pourparlers avec le Parti libéral, mais il faut que ces pourparlers soient conduits en termes généraux, car les aspirations de notre opi-

(1) Lorsqu'en 1916, Protopopof, qui allait devenir ministre de l'Intérieur de Russie, eut des entretiens à Stockholm avec un agent allemand, en vue d'une paix séparée, il fut envisagé que, pour l'obtenir, l'Allemagne pourrait, entre autres, ne pas s'opposer à l'établissement de la Russie à Constantinople. D'autres tractations avaient déjà eu lieu : à l'occasion de chacune d'elles, l'Allemagne proposait ou faisait proposer à la Russie soit l'annexion de Constantinople, soit la liberté de passage des Détroits.

nion publique vont bien au-delà de nos prévisions du début... » Quelques jours plus tard, on jette les bases possible d'un armistice qui pourrait être imposé à la Turquie. Sazonov se réjouit de constater que ses conditions « sont si dures que les Turcs ne consentiront pas à les accepter spontanément ». C'est toujours Sazonov qui, peu après, fait connaître aux Alliés qu'il ne s'opposera pas à ce qu'ils fassent des sondages auprès de certaines personnalités turques à la condition qu'on porte à leur connaissance la décision des Alliés de donner à la Russie Constantinople et les Détroits.

En 1916, les positions n'ont pas changé. Le 20 mars, Diamandi, ministre de Roumanie à Pétrograd, fait connaître à son gouvernement, qu'à son avis « les Puissances de l'Entente ne se résigneront pas facilement à l'idée d'une paix séparée avec la Turquie » (1). Le 26 août, sur un télégramme qui annonce des possibilités de révolution en Turquie, qui amènerait l'opposition au pouvoir, c'est-à-dire les partisans de la paix, Nicolas II fait cette annotation : « Il faut en finir avec la Turquie. En tous cas, il n'y a pas de place en Europe pour elle. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en relations avec l'opposition. »

Quels qu'aient été les désirs de certains milieux russes, et en particulier de certains chefs de l'armée, toute idée d'accord avec la Turquie devait être écartée, puisque le but essentiel de la guerre était de lui arracher sa capitale!

* * *

Par ailleurs — et c'est encore grave — le gouvernement russe s'opposa dans cette lutte contre la Turquie, à la participation d'alliés qui pourraient être d'éventuels rivaux. C'est ainsi qu'il s'éleva contre l'idée d'une participation de la Grèce à l'expédition des Dardanelles, participation jugée « très importante et essentiellement nécessaire pour l'entière réussite des opérations » par la Grande-Bretagne et considérée par la France comme devant « faciliter dans une certaine mesure les opérations difficiles. »

Sazonov télégraphia à son ambassadeur à Athènes, le 2 mars 1915 : NOUS NE POUVONS A AUCUNE CONDITION admettre la participation des troupes grecques à l'entrée à Constantinople des armées alliées. L'ambassadeur de Russie à Londres, deux jours plus tard, fit valoir à Sir Edward Grey que la Russie « pourrait émettre de très importantes objections à la participation aux Dardanelles de la flotte grecque », et lui exposa « les difficultés qu'il y aurait du point de vue russe à une apparition du drapeau grec à Constantinople avant le nôtre. » Sazonov, le 7 mars, finit par consentir à la collaboration grecque à quatre conditions telles qu'elle, était rendue improbable.

Mais, vis-à-vis de ses grands Alliés, Sazonov doit agir avec prudence. Il sait très bien que l'idée

d'une annexion brutale de Constantinople par la Russie pourrait soulever de graves objections de la part de la Grande-Bretagne et de la France et qu'il fallait pour arracher leur consentement, manœuvrer avec habileté.

C'est pourquoi il paraît tout d'abord envisager un régime international. Mais en 1915, au moment où se décide l'expédition des Dardanelles, il peut démasquer ses batteries.

Le 4 mars, il adresse un memorandum aux ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne. « Le cours des événements récents amène sa Majesté l'Empereur Nicolas à penser que la question de Constantinople et des Détroits doit être définitivement résolue en conformité avec les tendances séculaires de la Russie. Serait insuffisante et précaire toute solution qui ne permettrait pas d'inclure dans les territoires de l'Empire de Russie la Ville de Constantinople, la rive occidentale du Bosphore, de la Mer de Marmara et des Dardanelles, ainsi que la Thracie du Sud jusqu'à la ligne Enos-Midia. De même à la suite d'une nécessité stratégique, une partie de la rive asiatique comprise entre le Bosphore, la rivière Sakaria et un point qui devra être déterminé par la côte de la baie d'Ismid; les îles de la mer de Marmara, les îles Imbros et Tenedos devront être incluses dans les limites de l'Empire. »

En réponse à cette prétention exorbitante, d'ordre de son gouvernement, Paléologue faisait connaître au gouvernement russe qu'il « pouvait compter entièrement sur la cordiale amitié du Gouvernement de la République dans l'affaire du règlement de la question de Constantinople et des Détroits, d'accord avec les aspirations de la Russie. Cette question, ainsi que les autres questions qui intéressent la France et l'Angleterre en Orient et ailleurs et que le gouvernement impérial, de son côté, estime devoir résoudre conformément aux aspirations de la France et de l'Angleterre trouveront leur solution définitive dans le traité de paix... »

De son côté, l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Pétrograd s'était lui aussi incliné « à condition que satisfaction soit donnée aux revendications formulées par la France et l'Angleterre et portant à la fois sur des territoires de l'Empire Ottoman et sur d'autres territoires... » Ce double consentement n'empêche pas la Russie de demeurer méfiante. Ses chefs pensent avec Iswolsky qu'il faut qu'elle soit « établie en fait sur les deux rives du Bosphore » et s'y trouve « dans le rôle de « *beati possidentes* » lorsque les négociations de paix commenceront... » En conséquence, la Russie ne met aucun empressement, au contraire, à faire espérer à la Bulgarie et à la Roumanie que si elles se joignent aux Alliés, elles obtiendraient pour leurs bâtiments de guerre la liberté de passage à travers les Détroits.

Georges V, dans un télégramme du mois d'août 1916, adressé à Nicolas II, insiste sur le fait que la prise de Constantinople est un des buts princi-

(1) Voir Shatsky : *La question de la paix séparée avec la Turquie (Revue d'histoire de la guerre mondiale)*, janvier 1931.

paux de la guerre : « *Moi et mon gouvernement, nous estimons que la possession de Constantinople et des autres territoires, selon les termes de l'accord conclu entre nous, la Russie et la France au cours de cette guerre, est une des conditions les plus importantes et les plus précises de la paix qui sera signée à la victoire finale...* » La paix de la justice et du droit comme on le proclamait dans les discours et les messages publics d'alors!

Au lendemain de la première révolution russe, Milioukof maintint la revendication impérialiste du régime déchu et Iswolsky lui télégraphia de Paris le 25 avril 1917 : « *La Turquie, sans nul doute, souhaite ardemment la paix. Mais les promesses faites à la Russie au sujet de Constantinople sont à ce sujet un obstacle : la Russie a, récemment encore, confirmé son désir formel d'annexer Constantinople et la France restera, sans discussion, fidèle à sa promesse.* »

**

Mais avec le triomphe de la révolution socialiste, les russes lancent la juste et nouvelle formule « Paix sans annexion ni indemnité » et aussitôt le gouvernement français, oubliant ses tractations secrètes, s'associe par un message aux révolutionnaires idéalistes « *laissant à des adversaires les touchés desseins de conquête qui les ont toujours inspirés en temps de paix comme en temps de guerre, la France n'en viendra jamais à enlever des territoires à leurs possesseurs légitimes.* »

« *Après que tous ses efforts pour maintenir la paix eussent été contrariés, la France fut obligée de répondre par les armes à la plus injuste agression; elle n'est entrée dans la guerre que pour défendre sa liberté et son patrimoine national et pour assurer dans l'avenir au monde entier le respect de l'indépendance des peuples.* »

Un mois auparavant, le gouvernement de la République était encore dans l'obligation d'approuver les visées annexionnistes russes sur Constantinople et les Détroits!

D'ailleurs, il avait obtenu du gouvernement tsariste une contrepartie à son adhésion à la conquête de Constantinople, par l'assurance que la Russie le laisserait libre de déterminer lui-même le tracé des frontières orientales de la France.

Lorsqu'en février 1917, M. Doumergue se rendit à Pétrograd, un accord fut conclu, à l'insu de la Grande-Bretagne, qui précisait les revendications françaises.

Cet accord avait revêtu la forme d'une lettre : « Au cours de l'audience (l'audience avec le tsar), S. E. M. Doumergue a fait connaître à sa Majesté, les revendications et garanties d'ordre territorial que le gouvernement de la République se propose d'inscrire au nombre des conditions de paix qui seront imposées à l'Allemagne. Elles se résument ainsi :

« 1° L'Alsace-Lorraine fera retour à la France.
« 2° Ses frontières s'étendront, pour le moins, jusqu'à celles de l'ancien duché de Lorraine et seront tracées au gré du Gouvernement français, de façon à pourvoir aux nécessités straté-

« giques et à réintégrer dans le territoire français tout le bassin sidérurgique de la région, ainsi que tout le bassin houiller de la Sarre; »
« 3° Les autres territoires situés sur la rive gauche du Rhin, incorporés actuellement à l'Allemagne, seront entièrement détachés de cette dernière et affranchis de toute dépendance politique ou économique envers elle; »
« 4° Ceux d'entre ces territoires qui ne seront pas incorporés au territoire français formeront un Etat tampon autonome et neutralisé et demeureront occupés par les troupes françaises aussi longtemps que les garanties exigées par les Alliés pour la sauvegarde d'une paix durable ne seront pas réalisées et, d'une manière générale, aussi longtemps que les Etats présents ennemis n'auront pas intégralement satisfait à toutes les conditions de la paix. »

Là aussi, nous étions loin du respect des principes du Droit et de la Justice.

**

Lorsque sur la demande des socialistes français, cet accord fut communiqué à la Chambre siégeant en comité secret le 4 juin 1917, Ribot, président du Conseil et Briand, qui avait été président du Conseil au moment de la mission Doumergue, fournirent des explications embarrassées desquelles il résulte que M. Doumergue aurait pris une initiative plus large que celle que lui accordait le mandat qu'il avait reçu.

M. Ribot ne déclare-t-il pas : « M. Doumergue a pensé qu'il serait intéressant de consacrer ce qui était dans cette lettre, rien de plus, par un accord qui eût un caractère diplomatique, par un échange de lettres entre notre ambassadeur à Pétrograd, M. Paléologue et M. Pokrowsky qui était alors Ministre des Affaires Etrangères. Ce projet a été autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères, mais le texte n'a pas été envoyé aux Affaires Etrangères avant la signature, il n'a pu être communiqué au Conseil des Ministres. »

Et plus loin : « Mais le texte avait été signé dans l'intervalle, le 14 février, à Pétrograd, par M. Paléologue, mais rédigé par M. Doumergue, qui a copié, en la mettant en 1°, 2°, 3°, la lettre que je vous ai lue et en mettant ce préambule qui peut donner lieu à la critique : « Cela ferait partie des conditions que la France se proposait de mettre au moment de la paix. C'était d'une rigidité qui n'était pas du tout dans les intentions du gouvernement. »

Et encore : « M. Doumergue a pensé qu'il y avait intérêt à convertir en une sorte d'acte diplomatique, revêtu de signatures, de sceaux, les vues générales qui étaient contenues dans cette lettre et il a rédigé le texte de lettre sur lequel on pourrait disserter longtemps sans grand intérêt pour la Patrie. »

« Il n'y a qu'un fait qui soit regrettable. Je l'ai dit l'autre jour. C'est que M. Doumergue n'ait pas eu le temps de recevoir les instructions précises sur le texte même. J'ai dit que le Conseil des Ministres n'avait pas été saisi avant la

« signature des lettres. Nous sommes bien d'accord. Sur le texte même qui a été signé, on peut élever des critiques. J'ai dit moi-même, que j'en aurais élevé. Mais, enfin, il faut prendre le fait tel qu'il est. La France a signé par son ambassadeur cette pièce. »

D'ailleurs ces critiques, pour Ribot, portaient plus sur la forme que sur le fond. Il était en effet de ceux qui osaient prétendre, au nom du Droit, que « c'est la victoire qui déterminera les buts de guerre. » (Comité secret du 2 juin 1917.)

Grâce à la révolution russe qui donna enfin à la guerre le sens que lui avaient attribué des masses abusées, mais qu'avaient dénaturé les gouvernements dans le secret de négociations coupables, Painlevé, successeur de Ribot pouvait s'écrier : « Nos revendications sont indépendantes du sort

des batailles, elles sont celles du Droit même. La victoire leur permettra de triompher, elle ne saurait les accroître. »

Au moment où elles étaient prononcées, ces paroles étaient certes conformes à la réalité. Mais, celles qui, de 1914 à 1917, avaient été proférées dans toutes les enceintes, devant toutes les foules et sur tous les fronts, n'étaient qu'une effroyable duperie, la plus abominable de toutes, puisqu'elles faisaient croire à ceux qui allaient mourir, qu'ils se sacrifiaient à la plus noble des causes.

Ce qui établit une fois encore que le grand citoyen anglais Morel avait raison de dire : « Pour le meurtre du monde, il faut le meurtre de la vérité. »

JACQUES KAYSER.
Membre du Comité Central.

Les veuves de guerre voteront-elles ?

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

On sait que, dans une proposition de loi déposée à la Chambre des députés, M. le colonel Picot a eu l'idée d'accorder aux veuves de guerre le droit de vote.

Voici en quels termes notre secrétaire général M. Henri Guernut, critique cette proposition (Soir, 15 avril) :

D'abord, je ne la comprends pas très bien, cette proposition de loi; du moins, je ne comprends pas très bien le principe qui l'inspire.

* *

Le colonel Picot veut doter du droit de vote les veuves de guerre. Est-ce parce qu'elles sont veuves ou parce qu'elles sont victimes de la guerre ?

C'est, semble-t-il, parce qu'elles sont veuves : « Restées seules désormais pour élever leurs enfants et défendre les intérêts de leurs foyers, écrit-il en propres termes, elles ont assumé une lourde charge et elles remplissent un devoir social qui suffirait à justifier leur participation au contrôle et à l'élaboration des lois. »

Mais, pardon ! mon colonel, ce ne sont pas seulement les veuves de guerre, les veuves civiles aussi sont « restées seules pour élever leurs enfants et défendre les intérêts de leurs foyers » ; les veuves civiles aussi ont « assumé une lourde charge et elles remplissent un devoir social ». Donc, d'après votre système, elles devraient, tout comme les autres, participer « au contrôle et à l'élaboration des lois ».

Serait-ce, au contraire, parce qu'elles sont victimes de la guerre ? Il le semblerait, à lire le paragraphe suivant : « N'est-il pas légitime que les foyers privés de leurs soutiens naturels du fait de la guerre soient représentés dans la nation par celles qui en sont devenues les chefs ? »

Mais, pardon, mon colonel, les mères d'enfants morts ou disparus, les orphelines filles de pères morts ou disparus ont été « du fait de la guerre » privées, elles aussi, « de leur soutien naturel » et elles sont devenues quelquefois des chefs de foyers; elles aussi devraient être, comme les veuves de guerre, « représentées dans la Nation ».

— Veuves de guerre non remariées, spécifiez-vous; je ne donne le droit de vote qu'à celles-là, entendez-vous bien.

— J'entends... Et ce n'est pas une source de moindres difficultés.

Une veuve non remariée qui vit en concubinage votera et une veuve qui s'est refait un foyer régulier, elle, ne votera pas. Est-ce là, mon colonel, la prime que vous offrez à la morale ?

Une veuve de guerre non remariée vote; si elle se remarie, elle ne votera plus. Elle redevient veuve; estimez-vous que dès lors elle redevient veuve de guerre et peut voter ? ou qu'elle est devenue veuve civile, privée du droit de vote ?

Mais si le second mari est mort des suites de maladie ou de blessures contractées au service, c'est bien une veuve de guerre et elle doit voter.

Voilà donc un droit de citoyen — droit inné suivant la doctrine — qui tour à tour se donne, se retire et se redonne.

Quand vous l'aurez accordé, mon colonel, ce droit de vote, il vous sera bien difficile de l'enlever; quand vous l'aurez accordé aux veuves de guerre, il vous sera impossible de le refuser aux veuves civiles et aux filles célibataires.

Le principe de votre loi, par sa logique interne, fait éclater la loi bien au delà des termes où elle s'exprime. De gré ou de force il vous faut l'élargir.

— Très bien, me direz-vous; c'est ce que nous pensons, c'est ce que nous voulons. Nous avons le dessein de déposer dans la législation un germe qui se développera de lui-même; l'avenir ne nous effraie pas. Mais quant au présent, nous sommes devant un Sénat qui ne veut point entendre parler de femmes qui votent. Or, nous lui en présentons une variété, à qui, de toute évidence, il ne peut pas dire « non »; il serait plaisant qu'aux veuves de nos héros il chicane quelque chose; elles aussi « ont des droits sur nous ». Et ne voyez-vous point que, par la porte entre-bâillée, elles y passeront toutes : veuves civiles, célibataires, femmes mariées, toutes, vous dis-je, mais l'une après l'autre et à leur rang. Cher monsieur, ayez foi en ma stratégie.

— Si c'est de la stratégie, mon colonel, rien d'extraordinaire à ce que je n'y entende goutte. Mais, entre nous, la stratégie vous a-t-elle toujours réussi ? Est-il bien sûr que le Sénat, retranché derrière un front Hindenburg, se laissera si aisément entamer et qu'il

ne vous répondra point : « Aux veuves de guerre non remariées, tout ce que vous voudrez : des pensions, des majorations, tout, hormis un bulletin de vote ». Et alors, vous serez bel et bien quinaud, avec votre stratégie.

Voyez-vous, mon colonel, il y a une sorte de stratégie pour laquelle je ne me sens aucun faible : c'est la stratégie contre la justice.

Il n'est pas juste d'ouvrir la cité républicaine au mépris des principes républicains. Et un de ces principes-là se nomme l'égalité.

Un droit, dans une république, est quelque chose qui appartient à tous; il n'est pas juste de le donner aux uns et de le refuser aux autres, ou bien, c'est un privilège, une faveur, ce n'est pas un droit.

Les doctrinaires de la République n'ont jamais prétendu que, le Droit, il soit nécessaire de le donner tout d'un coup; mais ils ont déclaré que, si peu qu'on en donne il faut, à chaque coup, le donner à tous. Il n'est pas nécessaire que chacun l'ait tout entier, mais il est juste que tous en aient autant. Des étapes, si l'on veut, des approches successives, mais à chaque étape, à chaque progrès, l'égalité.

Ce principe de progression égalitaire comporte au surplus des applications diverses entre lesquelles il est permis de choisir :

On peut commencer par donner aux femmes l'électorat, non l'éligibilité; elles seraient d'abord électrices, plus tard éligibles;

On peut commencer par leur conférer un pouvoir consultatif, non délibératif; elles émettraient d'abord des vœux, plus tard des décisions;

On peut commencer par le vote dans les assemblées locales, non dans les assemblées législatives; elles voteraient d'abord pour les conseillers municipaux, pour les conseillers d'arrondissement et généraux, plus tard pour les députés.

Ai-je besoin de l'avouer? c'est à cette dernière forme qu'iraient mes préférences. Le vote municipal des femmes serait un essai et un moyen d'éducation. Dans la commune et le canton, les femmes s'initieraient à la vie publique, elles s'élèveraient peu à peu à des délibérations d'un ordre plus étendu, méritant ainsi un accroissement de leurs droits.

Ce qui importe, c'est qu'à chacun des stades qu'elles parcourraient, elles soient toutes à égalité de droits.

Notre formule de début est la suivante : *non pas le vote à toutes les élections pour quelques femmes; mais le vote de toutes les femmes à quelques élections.*

H. G.

EN ALLEMAGNE

Le vote des femmes est-il favorable aux extrémistes ?

D'Excelsior (4 avril 1931) :

Mme Lüders, députée au Reichstag, a étudié l'influence du vote des femmes dans la politique de son pays et recherché s'il est exact que les électrices ont provoqué la victoire des deux partis extrémistes. On l'a dit et répété en s'appuyant sur des chiffres, mais il n'a pas été tenu compte de la répartition de ces chiffres entre les deux sexes et de la participation directe des femmes et des hommes aux élections.

En Allemagne, le nombre des femmes ayant le droit de vote est sensiblement supérieur à celui des hommes : cent vingt-trois femmes pour cent hommes. Sur cent électeurs pris dans la masse, il y a cinquante-cinq femmes et quarante-cinq hommes. Mais la participation de l'un et de l'autre sexe aux élections n'est pas la même. Le nombre est ici du côté des hommes. Sur cent, il y en a quatre-vingt-six qui votent. Sur cent femmes, quatre-vingt seulement.

Le total des suffrages valables émis dans l'agglomération de Berlin se monte à 2.709.257. Ce chiffre se décompose en 1.264.290 voix masculines et 1.444.967 voix féminines. Le nombre des électeurs est de 1.510.052; celui des électrices, 1.835.471. Il en résulte que, sur cent électeurs, 83,79 ont voté valablement, et sur cent électrices, 78,67. Au total, pour les deux sexes : cent hommes et cent femmes, 162,46 voix. Sur cent votes émis, la quotité est de 51,6 pour les hommes et de 48,4 pour les femmes.

Des comparaisons ont été faites en opposant les résultats des élections de 1930 à ceux de 1928. Cette comparaison ne permet pas de se faire une idée rigoureusement exacte de l'influence du vote des femmes dans un ordre nouveau. On peut néanmoins dire que les chiffres montrent que, malgré la participation moindre des femmes aux élections, la quotité de leurs voix

est remarquablement supérieure à celle des hommes pour tous les partis non extrémistes. Parmi ceux-ci figurent le parti du centre, le parti des paysans et le parti des propriétaires de biens immobiliers et fonciers.

Il n'est donc pas possible de dire que les électrices ont procuré la victoire aux extrémistes et, comme on se plaît à l'ajouter, qu'elles se sont montrées incapables et sans jugement en matière politique.

Les constatations faites depuis la première application du suffrage des femmes en Allemagne (janvier 1919) établissent qu'elles sont un peu moins empressées à voter que les hommes. Il apparaît, en outre, que la femme réserve, en principe, sa sympathie pour les partis du centre, pour les partis d'ordre, qu'elle a fait perdre des voix aux partis extrémistes (communiste et nationaliste) et qu'elle soutient de préférence les partis qui poursuivent particulièrement la lutte contre l'alcoolisme.

DEMANDEZ-NOUS NOTRE NOUVEAU TRACT

La Paix par l'union des Peuples

par Henri Guernut

GRATUIT

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSCHWIG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUCLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAULOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

LA MARCHÉ VERS LA PAIX

Par Victor BASCH, président de la Ligue

Je l'ai écrit en faisant le bilan de 1930 : Jamais, depuis que le monde est monde, guerre plus acharnée n'a été faite à la guerre, jamais croisade pour la paix, analogue à celle que mènent tant d'hommes de bonne volonté, n'a été entreprise.

C'est là, sans doute, une constatation de nature à nous inspirer confiance dans un assagissement des peuples. Mais, d'autre part, c'est là aussi un symptôme singulièrement alarmant. Si, en effet, de toutes parts, l'on s'ingénie à élever des digues contre la guerre, à étudier tous les moyens propres à en retarder et, par là même, à en empêcher le déclenchement, c'est que, tous, nous avons conscience que le péril n'est pas conjuré, que l'idée de guerre n'est pas extirpée de l'esprit des hommes et qu'après la catastrophe d'hier dont saigne encore le monde et la certitude qu'après d'une catastrophe nouvelle, celle d'hier ne serait qu'un jeu d'enfant, on continue, on est obligé de continuer à envisager la possibilité d'une nouvelle guerre et l'on continue à la préparer avec les effroyables engins que la science ne cesse de découvrir.

Obligation donc pour tous ceux qui considèrent que leur premier devoir d'hommes est de vouer ce qu'ils ont d'intelligence, d'énergie, d'esprit de sacrifice à la guerre contre la guerre, de redoubler de vigilance, de signaler les causes de conflits possibles pour chercher les moyens de les apaiser, de ne pas se contenter d'éloquents anathèmes et d'emphatiques invectives, mais de prendre le problème corps à corps, d'envisager la réalité telle qu'elle est, de ne pas se leurrer d'un illusoire optimisme, mais de mesurer avec une froide objectivité les obstacles qui se dressent sur notre route et de discerner les méthodes qu'il faut suivre pour les franchir : en un mot d'avoir un plan et de concevoir clairement les étapes nécessaires pour le réaliser.

J'en aperçois, quant à moi, trois.

I. Le Protocole

La première consiste à faire revivre l'idée du Protocole.

Je suis loin de méconnaître le patient labeur des chancelleries. Quelque horreur que je professe pour le fascisme, quelque répugnance que j'éprouve à imaginer, au cas où les pourparlers engagés avec l'Italie, au sujet d'un arrangement naval, réussiraient, les relations cordiales qui pourraient s'établir entre la France et l'Italie mussolinienne, il m'est impossible, serviteur de la paix que je suis avant tout, de ne pas approuver les initiatives prises par M. Henderson et M. Briand.

Mais qu'on se rende compte que, même en cas de réussite, l'arrangement naval qui se conclurait entre les cinq — Empire britannique, Etats-Unis, Japon, France et Italie — ne ferait, en somme, que

stabiliser la situation présente, n'entraînerait qu'une diminution à peine perceptible des armements maritimes des grandes puissances et, d'ailleurs, n'y vise pas, n'étant destiné qu'à établir une proportion équitable entre leurs forces respectives.

C'est là, encore un coup, une tentative dont il faut souhaiter la réussite. Mais qui ne comprend que, même couronnée de succès, elle ne résoudrait que d'une façon extraordinairement lointaine et en quelque sorte seulement négative le formidable problème dont l'humanité cherche la solution. Négative dans le sens que voici. Si les cinq ne parvenaient pas à s'entendre et si, notamment, la France et l'Italie étaient incapables de trouver un *modus vivendi*, l'une et l'autre et, à leur suite, l'Angleterre et après celle-ci les Etats-Unis, pourraient être amenés à augmenter leurs forces navales. Si, par contre, Paris et Rome s'entendaient, cette entente permettrait à la Conférence de 1932 d'entreprendre sa tâche sans être chargée d'une très lourde hypothèque. Mais cette tâche elle-même serait de toutes parts bornée, limitée, circonscrite. A toute proposition de désarmement sérieuse, radicale, ayant une véritable portée, les plénipotentiaires des grandes puissances terrestres et maritimes répondraient par le *non possumus* de la sécurité.

Je sais, sans doute, pour l'avoir tant de fois démontré par la plume et la parole que cela a été une grossière erreur psychologique que d'assimiler la sécurité à l'arbitrage et au désarmement. Arbitrage et désarmement sont, en effet, des notions objectives et mesurables. La sécurité est un sentiment qu'il est impossible de soumettre à une norme. Une nation peut toujours alléguer en toute bonne foi et, encore mieux, avec mauvaise foi, en face d'un plan de désarmement, qu'elle estime périlleux pour elle de l'adopter. Comment lui démontrer qu'elle se trompe et qu'elle devrait être rassurée ? Qu'elle s'agisse d'un individu ou d'une nation, la quiétude ou l'inquiétude ne se commandent pas.

Mais ce sont là vérités élémentaires que la diplomatie, les Parlements et, à plus forte raison, l'opinion publique ignorent. J'ajoute que, dans l'état présent de l'Europe et du monde, ce ne sont pas seulement les esprits timorés et pusillanimes qui se sentent inquiets. Comment être rassuré quand, en Italie, sévit un Mussolini dont on n'est pas sûr que si, demain, telle de ses impudentes exigences n'est pas satisfaite, que si, demain, on ne lui permet pas de se créer un immense empire colonial en Afrique, de faire flotter ses drapeaux depuis la Libye jusqu'au Tchad et de s'emparer du Cameroun il ne commettra pas la folie de sauter sur la France ? Comment se sentir rassuré quand, en Allemagne, des millions d'hommes, affolés par la détresse économique, se disent prêts, sont prêts, nous affirment les meilleurs des Allemands, à risquer une nouvelle guerre, préférant mourir sur le champ

de bataille que de lutter vainement contre la faim? Comment se sentir rassuré quand la Russie soviétique, se disant, se croyant, grâce à une hystérie collective entretenue par ses maîtres, menacée par l'Europe capitaliste, ne cesse d'augmenter son armée et ses armements?

En face d'une situation comme celle-là, les longues, lentes et circonspectes tractations des diplomates nous apparaissent comme des remèdes dérisoires. Il faut, pour essayer d'y faire face, avoir recours aux grands moyens, aux interventions hardies, aux opérations décisives.

Avant tout, il faut faire revivre le Protocole, sous quelque forme que l'on voudra. Notre ami Cot, dans deux articles de la *Lumière*, a tenté de démontrer que le Protocole, tel qu'il avait été présenté à Genève en 1924, était à la fois impraticable et dépassé par l'Acte général d'arbitrage. Sa démonstration ne m'a pas convaincu. Mais peu importe. Va pour l'Acte général d'arbitrage.

L'important est ceci : engagement ferme, pris par tous les Etats faisant partie de la Société des Nations, de considérer comme agresseur l'Etat recourant à la force au lieu de soumettre le différend où il est engagé à l'arbitrage et de dresser contre lui leurs forces unies.

C'est là la première étape nécessaire, indispensable, opérante dans la marche vers la paix. En France, tous les pacifistes en sont convaincus. En Angleterre, dans cette Angleterre dont l'opposition a fait échouer le projet de 1924, la lumière commence à se faire dans les esprits. Le récent discours de lord Robert Cecil et les commentaires sympathiques qu'il a suscités dans la presse nous en sont un heureux témoignage.

Donc faire revivre, et, cette fois, faire vivre vraiment l'idée du Protocole. Encore une fois, c'est la première étape. Réalisée, elle serait d'une capitale importance et d'une portée incommensurable.

Mais elle ne serait pas suffisante. Pour qu'elle puisse jouer à plein, il faut qu'elle soit suivie des deux étapes que je dirai dans mes prochains articles.

II. Le désarmement

En attendant qu'après l'Acte général d'arbitrage, qui n'en est qu'une réalisation fragmentaire, soit repris le Protocole, c'est le désarmement qui réclament les peuples de ceux qui les gouvernent.

Réaliser le désarmement est la tâche même que s'est donnée la Conférence mondiale qui va s'ouvrir, en février 1932, à Genève. C'est vers elle que vont les espoirs de tous ceux qui sont convaincus que, si les Etats ne s'arrêtent pas dans la course aux armements, celle-ci, de par un mécanisme malheureusement trop souvent expérimenté, ne pourra pas ne pas amener le monde à de nouvelles et terrifiantes catastrophes.

Ces espoirs, il ne faut, certes, pas les décourager. Il faut, au contraire, mettre tout en œuvre pour susciter l'intérêt des masses en faveur de la Con-

férence, pour leur faire comprendre qu'il faut, de toute nécessité, qu'elle réussisse et qu'elles ont le droit, qu'elles ont le devoir d'exiger de leurs gouvernements de faire de suprêmes efforts pour cette réussite.

Mais de cette Conférence il ne faut pas attendre ce qu'elle ne saurait donner. L'article 8, en effet, du Pacte de la Société des Nations dont l'esprit a présidé à la Commission préparatoire et présidera à la Conférence de février 1932, ne vise pas, comme on le croit communément, le désarmement, mais bien une *réduction* des armements nationaux. Cette réduction, quelque importante qu'on l'escompte, sera infiniment éloignée de ce désarmement universel, simultané et contrôlé, qui est le mot d'ordre de tous les pacifistes.

On peut se représenter, il faut se représenter, si on ne veut pas se leurrer, la Conférence de 1932 à l'image de la Conférence navale de Londres. Ce seront de longues négociations, de lentes tractations, ce sera un laborieux marchandage où les partis en présence tenteront passionnément de l'emporter les uns sur les autres et ne céderont sur tel point que pour reprendre l'avantage sur tel autre. Et le résultat, avec quelque optimisme qu'on l'envisage, ne pourra être, en tout état de cause, qu'un compromis : une étape, une petite et insuffisante étape dans la marche vers la paix.

Peut-être ces étapes sont-elles nécessaires. Peut-être les peuples, dans leur ascension vers l'idéal de culture, comme les espèces animales dans leur évolution biologique, ne peuvent-ils procéder qu'avec une infinie lenteur, qu'avec des arrêts et même des régressions. Mais contre cette lenteur se rebellent de plus en plus énergiquement les esprits. La leçon de la grande guerre est toute proche encore et elle a porté. Il faut, estiment un nombre toujours croissant d'hommes, que la guerre soit exterminée jusque dans ses dernières racines et, pour cela, que les armes, toutes les armes tombent, que triomphe une conception entièrement nouvelle de régler les conflits entre les nations et que le démon de la violence soit à tout jamais conjuré.

Je crois, quant à moi, — comme j'ai essayé de le démontrer dans une Lettre que j'ai adressée naguère aux Sections de la Ligue des Droits de l'Homme — que les armements ne sont pas la cause la plus profonde de la guerre, mais qu'ils n'en sont qu'un *moyen* et que le désarmement, de même, ne saurait être la cause, mais seulement l'un des moyens de la paix. Ce moyen, il faut, de toute nécessité, en attendant que les causes puissent être conjurées, qu'il soit réalisé. Il faut qu'un plan de désarmement général, simultané et contrôlé, soit élaboré, plan que les grands Etats, à armées et flottes puissantes, soient obligés d'adopter. (Voir *ohiers* 1930, p. 603).

Ce plan est-il possible et à quelles conditions?

Il se heurte, avant tout, à de graves difficultés d'ordre technique.

Qu'on imagine que le désarmement général, simultané et contrôlé, soit proclamé par la Confé-

rence de 1932. Est-il certain que toutes les puissances qui l'auront adopté s'y conformeront réellement? Nous savons, de source certaine — pour ne parler que du passé — que l'Allemagne, tout en ayant eu l'air de se résigner aux réductions d'armements qui lui avaient été imposées, ne s'y était pas, en réalité, soumise, entretenait une armée « noire », finançait des fabriques d'armes et d'avions dans des territoires étrangers et avait ainsi descellé quelques-unes des mailles de la chaîne de Versailles. De plus, nous savons que la guerre de demain sera, avant tout, une guerre d'avions et de gaz. Comment empêcher que des avions de commerce ne puissent être facilement et rapidement convertis en avions de guerre? Comment empêcher surtout que, dans tel laboratoire d'Université, un paisible professeur ne travaille à la fabrication d'engins meurtriers? Comment contrôler une activité qui, en apparence, est purement scientifique? N'est-il pas clair que, pour que les peuples puissent croire à la sincérité du désarmement, il faut que, préalablement, les haines soient éteintes, les rivalités nationales éliminées, qu'en un mot le désarmement moral soit accompli.

A cette première difficulté d'ordre technique se joint immédiatement une difficulté d'ordre politique que la Conférence de 1932 aura à résoudre.

La première exigence qu'apporteront à la Conférence les nations vaincues et, avant tout, l'Allemagne, c'est d'être traitées en égales des nations victorieuses et, partant, d'obtenir ou bien que celles-ci diminuent leurs armements suivant, au moins, le taux imposé par les traités à celles-là ou bien que les nations vaincues obtiennent l'autorisation de réarmer?

Que répondront à cette revendication les anciens alliés? La déclaration faite récemment par M. Maginot n'est guère encourageante. Il estime que, pour expier l'agression de 1914, les vaincus doivent se résigner à une inégalité que les ex-vainqueurs consentiront peut-être à atténuer, mais non à supprimer. Or, il est peu probable que là-dessus les vaincus veuillent transiger. Ils prétendent que la punition qu'on leur inflige est injuste et que la responsabilité du déchaînement de la catastrophe de 1914 ne leur incombe pas à eux seuls.

Je continue, quant à moi, à être convaincu que la responsabilité *immédiate* de la grande guerre appartient à l'Autriche d'abord, à l'Allemagne ensuite. Mais j'estime aussi qu'il est impossible de faire peser sur une grande nation, pendant une période indéfinie, un châtement comme celui d'une réduction unilatérale de son armée et de ses armements. Cela ne s'est jamais vu dans le cours de l'Histoire moderne et cela ne pourra pas durer. Que feront les nations victorieuses si l'Allemagne, au cas où l'inégalité serait maintenue, n'acceptait pas le verdict et se mettait à réarmer, comme le lui demandent ses extrémistes de droite? La guerre? Ou bien se résigneront-elles à laisser s'organiser une armée telle que l'Allemagne prolifique et industrielle serait capable d'en créer une? Cela est impossible et, partant, c'est au désarmement général qu'elles seront obligées de consentir.

Ici difficulté nouvelle, d'ordre psychologique, la plus grave de toutes. Certains pays, comme la France, sous le coup encore de la grande guerre et se sentant en butte à des menaces de revanche, éprouvent une répugnance invincible à désarmer avant de sentir leur sécurité assurée.

Nous voici donc devant une double antinomie. D'une part, pour que le désarmement effectif puisse s'opérer sincèrement, il faut qu'il y ait désarmement moral, et pour que ce désarmement moral puisse se réaliser, il faut que soit effectué le désarmement réel. D'autre part, pour que la paix vraie puisse naître et le sentiment de sécurité s'implanter dans l'âme des peuples, il faut que tous se résignent au désarmement général et pour que certains peuples s'y résignent de bon cœur et l'accueillent même avec enthousiasme, il faut que soit né préalablement ce sentiment de sécurité.

Est-il possible de briser les étau de cette double antinomie et par quels moyens?

C'est là ce que je vais tenter de montrer dans mon prochain article.

III. Une police internationale

Une double antinomie : c'est à cela qu'a abouti jusqu'ici ma recherche.

Pas de désarmement matériel sans désarmement moral, et pas de désarmement moral sans désarmement matériel.

Pas de sentiment de sécurité sans désarmement effectif et pas de désarmement effectif sans préalable sentiment de sécurité.

Et à ces deux antinomies il faut en ajouter une troisième.

Les vœux des peuples vont vers le désarmement total. Ils ont conscience que tant qu'on s'en tiendra à des limitations et à des réductions, rien d'essentiel n'aura été réalisé. Et il est certain, d'autre part, que cette conférence du désarmement de 1932, attendue avec une si fiévreuse impatience et suscitant de si vastes espoirs, ne réalisera, à supposer qu'elle réussisse, que des réductions d'armements limitées et médiocres. La récente controverse entre M. Maginot et le général Groener et les commentaires dont la presse anglaise et la presse italienne accompagnent l'entente navale franco-italienne nous donnent un avant-goût de ce que seront les assises de Genève. On jonglera avec des chiffres, on s'opposera des budgets camouflés, on marchandera jusqu'à l'extrême limite de la force et de la ruse des délégués des grandes puissances. Ce sera une nouvelle foire d'empoigne, comme l'a été la Conférence de La Haye. Et l'on aboutira, si l'on aboutit, comme celle-ci et comme les récentes négociations franco-anglo-italiennes à un compromis « nègre-blanc » dont les termes, volontairement obscurs, permettront à chacun des contractants de se dire victorieux et qui, une fois de plus, laissera les peuples incertains et angoissés.

Comment sortir de ces cercles? Comment briser les étau de ces antinomies? Comment en finir avec

cés tours et ces détours, avec ces interminables palabres, avec ces décevantes tractations ?

Il y a un moyen, un seul : une armée, une police internationale. Ou bien on en viendra là, ou bien l'ère sanglante des guerres ne sera pas close, la méfiance entre les peuples, qui est la cause vraie des guerres, ne sera pas éteinte et l'on continuera à dresser armées contre armées, canons contre canons, mitrailleuses contre mitrailleuses et, surtout gaz assassins contre gaz assassins.

Les objections, je les connais, puisque, en 1924, au Congrès de la paix de Berlin, je les ai fait valoir moi-même. Mais, à force de réflexions, inspirées par la cruelle réalité, je me suis convaincu de leur inanité.

Elles se réduisent en somme à ceci :

Une armée internationale est inutile : les différents pactes conclus entre les nations et les moyens de coercition économique sont une garantie suffisante de la paix.

Une armée internationale se heurte à d'insolubles difficultés techniques.

Une armée internationale, étant un instrument de force, est à l'opposé même de l'idée de paix.

Je ne méconnaissais pas l'importance ni les bienfaits du pacte de Locarno, du pacte Kellogg-Briand, de l'acte général d'arbitrage, des pactes particuliers d'amitié contractés par certaines nations, et enfin et surtout du Pacte même de la Société des Nations, qui, s'il était muni d'une force contraignante, rendrait inutiles toutes autres conventions.

L'article 16 du Pacte, en effet, spécifie minutieusement les moyens à employer contre un membre de la Société recourant à la guerre, contrairement aux articles 12, 13 ou 15 relatifs à l'arbitrage : rupture de toute relation commerciale ou financière avec le coupable et obligation pour le Conseil « *de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.* » Si la rédaction de cet article n'était pas, à dessein sans doute, si vague, s'il ne se bornait pas à *recommander*, mais s'il avait *réalisé et organisé*; s'il ne s'appliquait pas aux seuls membres de la Société des Nations, et si enfin et surtout il ne superposait pas « des effectifs militaires ou navals » à « des forces armées », ce qui semble impliquer deux sortes de forces militaires : celles qui seraient destinées à se dresser contre l'agresseur et celles qui seraient laissées aux différentes nations; si, disons-nous, cet article était plus clair et si ses suggestions avaient été réalisées, il aurait créé précisément cette police internationale dans laquelle nous voyons le salut, le seul salut de la paix. Ce qui prouve que quelque chose, que l'essentiel manque à cet article et à tout le Pacte — une force contraignante, une force d'exécution — c'est le besoin qu'ont éprouvé les nations de se surgarantir mutuellement par des instruments diplomatiques, comme les pactes de Locarno, Kellogg-Briand et autres. Et ces pactes eux-

mêmes, ne tirant leur force que d'engagements moraux qu'il est loisible à chacun des contractants de rompre, sans crainte d'une sanction effective, ne sont, en réalité, que des vœux pieux.

D'autre part, je ne sous-estime aucunement les moyens de coercition économique et je serais heureux si l'on pouvait se contenter de recourir à eux seuls. Mais en quoi consistent ces moyens ? En dernière analyse dans des blocus, impraticables sans des forces navales.

En second lieu, les difficultés techniques. Je les jauge à leur valeur. Mais je ne crois pas qu'elles soient insurmontables. Il y a deux façons de comprendre la police internationale ; ou bien une armée, une police, propre à la Société des Nations, ou bien une armée, une police armée laissée à chaque nation, avec la seule destination de se mettre, en cas de besoin, au service de la Société des Nations. C'est la première solution qui répond le plus pertinemment à l'idée d'une force internationale. Il faudra, sans doute, si l'idée prend corps, se résigner, provisoirement, à la seconde. Quant aux détails d'organisation, ils incombent aux techniciens dont je n'ai, certes, pas la prétention d'être.

Reste la troisième objection, la plus grave en apparence. Garantir la paix par la force alors que c'est l'idée de force qu'il s'agit d'éliminer des relations entre les peuples, n'est-ce pas la faillite même de l'idée de paix ? Faillite illusoire, antinomie fallacieuse. La civilisation a consisté à remplacer les luttes armées entre individus et groupes par l'organisation de la justice collective. Les hommes, au lieu de se faire justice eux-mêmes, ont été obligés de s'adresser aux juges institués par l'Etat. Qui oserait prétendre que ce n'est pas là un incomparable progrès ? Mais qui oserait soutenir aussi que, sans force contraignante, cette justice ne serait pas totalement impuissante ?

Il en est de même de l'organisation de la paix qui n'est pas autre chose que l'organisation de la justice entre les peuples. A cette justice-là aussi il faut donner une force contraignante, une invincible force de coercition. Jusqu'à présent, c'est la guerre qui a été armée. Pour qu'elle soit réelle, effective, autre chose qu'un phantasme, il faut maintenant armer la paix, *mais n'armer que la Paix.*

Toutes les armées nationales supprimées, tous les armements nationaux interdits ! Une seule armée internationale, munie de tous les instruments nécessaires, veillant au maintien de la concorde internationale et la réalisant par sa seule existence : c'est là, j'en suis profondément convaincu, le but que doivent se proposer les nations marchant vers la paix, en attendant le jour béni mais lointain où les hommes et les peuples seront devenus assez sages pour se passer de toute coercition et où ils auront compris qu'ils ne doivent pas être les uns pour les autres des loups, mais des frères.

VICTOR BASCH,

Président de la Ligue.

(*La Volonté*, 1, 8, 15 mars 1931.)

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DE JANVIER 1930

L'éligibilité des instituteurs publics

Par L. BOULANGER, membre du Comité Central

C'est une réponse affirmative très nette qui se dégage des rapports des 132 Sections dont on lira plus loin les avis. L'analyse sommaire que nous en donnons nous dispenserait de tout commentaire s'il ne paraissait, cependant, nécessaire de rappeler ici les arguments retenus en faveur d'une modification de la législation en vigueur. L'impartialité nous obligerait à rapporter aussi l'opinion des partisans du *statu quo*, si l'exposé objectif de la question n'avait déjà paru dans les *Cahiers* (1) où notre collègue M. Gamard a présenté la thèse des législateurs refusant aux instituteurs publics le droit d'être conseillers municipaux dans la commune où ils exercent, ou celui d'être éligibles aux fonctions de maire ou d'adjoint, là où ils sont admis à siéger à l'assemblée municipale.

Aussi bien, nombreuses sont les Sections qui ont repris à leur compte cette argumentation. Elles justifient leur opinion par le souci de mettre à l'abri des luttes politiques l'instituteur et l'école laïque, solidaires l'un de l'autre, prenant texte pour cela des attaques dirigées, trop souvent encore, contre les institutions scolaires républicaines.

« Les inconvénients de la candidature de l'instituteur dépasseraient de beaucoup les avantages et nuiraient à la fois au maître et à l'école », affirme entre autres la Section des Grandes-Carrières et Clignancourt (Paris XVIII^e). La question dépasse les instituteurs; elle intéresse l'existence de l'école laïque en France, contestée de nouveau et peut-être bientôt remise en question. Ce n'est pas le moment de la déprécier en y introduisant la politique. » (Même Section.)

Nous retrouverons souvent cet argument chez les défenseurs de la législation actuelle pour qui les autres raisons retenues apparaissent, somme toute, secondaires (difficultés matérielles pour l'accomplissement régulier du mandat; — incompatibilité entre les fonctions de maire et celles d'instituteur, en raison de certaines attributions conférées par la loi municipale — allocation de subsides communaux, etc.). On ne peut nier que ce point de vue, — le point de vue « orthodoxe », dit la Section de Paris XV^e, — ne soit inspiré d'un louable et sincère souci de l'intérêt de l'école, et qu'il ait quelque apparence de vérité. N'a-t-il pas reçu souvent l'approbation de parfaits démocrates, notamment de ceux qui ont présidé à l'organisation de notre enseignement primaire?

(1) Voir *Cahiers* du 20 décembre 1929, page 786.

C'est cependant une opinion contraire qui précède à la discussion, et nous trouverons pour la soutenir des rapports convaincants, comme en témoignent les extraits qui vont suivre.

La controverse n'est pas récente, fait remarquer Cognac : par la loi du 5 mai 1855, art. 5, l'assemblée législative avait écarté des fonctions de maire et d'adjoint les instituteurs primaires communaux ou libres, mais ne les excluait pas expressément des fonctions de conseiller municipal. Cependant, les instituteurs publics se trouvaient écartés des assemblées communales à titre d'agents salariés, leur traitement se trouvant en effet à la charge des communes.

Les nouvelles lois sur l'enseignement primaire rendirent plus douteuse la question de savoir si les instituteurs publics devaient encore être considérés comme des agents salariés de la commune. C'est alors que, dans sa séance du 10 février 1883, la Chambre des députés, sur l'observation qui lui avait été faite par sa Commission, décidait qu'il y avait « un intérêt évident » à tenir les instituteurs à l'écart des luttes électorales et, dans le texte soumis en deuxième délibération, elle ajoutait un paragraphe spécial déclarant inéligibles les instituteurs publics.

Si l'on considère l'ambiance politique dans laquelle furent votées les lois d'avril 1884 et d'octobre 1886 — remarque Juvisy-sur-Orge — on peut soupçonner les causes qui ont déterminé les législateurs d'alors à accepter les articles concernant le personnel enseignant. « L'incorporation des instituteurs dans la catégorie des inéligibles — précise Villefranche de Lauragais — a résulté du seul fait que les ministres des cultes y figuraient. » Et comme les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, art. 40, confèrent l'éligibilité à ces derniers, la bonne logique exigerait désormais le même droit pour les instituteurs.

Fontainebleau fait ressortir que les instituteurs — dont le statut disciplinaire les prive des garanties formellement reconnues aux autres catégories universitaires — sont nommés à leur emploi par décision préfectorale : l'autorité dont ils dépendent ainsi admettrait-elle sans arrière-pensée l'activité municipale que conférerait l'éligibilité?

Cet argument témoigne assez l'état de dépendance administrative où l'on a constamment voulu maintenir l'instituteur « primaire ». S'il en fallait ajouter un à ceux qu'a déjà donnés M. Gamard,

nous le trouverions dans cet arrêté récent (31 octobre 1930) du Conseil d'Etat :

« Considérant que si l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 12 janvier 1928, dispose que les instituteurs ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les *instituteurs régulièrement détachés dans les lycées et collèges* n'ont pas le caractère d'instituteurs publics, au sens des dispositions législatives précitées ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Poujois, qui avait antérieurement exercé les fonctions d'instituteur public, se trouvait, à la date du 5 mai 1929, à laquelle il a été élu conseiller municipal de la commune de Sainte-Menehould, régulièrement détaché au collège de cette ville; que, dès lors, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a déclaré le sieur Poujois éligible au Conseil municipal de Sainte-Menehould et rejeté le déferé du Préfet de la Marne, relatif à l'élection du sieur Poujois;

« Décide : le recours du Préfet de la Marne est rejeté. »

A cet arrêté, opposons ceux du 28 avril 1930, qui répondent à une question maintes fois posée depuis la promulgation de la loi du 12 janvier 1928, qui a fait cesser, en faveur des professeurs et des directeurs des écoles primaires supérieures l'inéligibilité édictée par la loi du 5 avril 1884 contre les instituteurs des écoles primaires: les maîtres des cours complémentaires peuvent-ils être élus membres du Conseil municipal dans la localité où ils exercent?

Le Conseil d'Etat vient de répondre par la négative. — Saisie des pouvoirs formés par M. B..., directeur d'école et professeur de C. C. au Creusot, et par M. M..., directeur d'école et professeur « pérennisé » de C. C. à Saïda (Oran), contre des décisions de Conseils de préfecture annulant leur élection au Conseil municipal de la commune où ils sont instituteurs publics, la Haute Assemblée a décidé que « le fait de professer dans un *Cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur faisant partie d'une école primaire publique n'est pas de nature à relever le directeur de cette école de l'inéligibilité dont il est frappé* par l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 12 janvier 1928; que, par suite, c'est à bon droit que, par les arrêtés attaqués, les Conseils de préfecture de Lyon et d'Oran ont annulé l'élection des requérants en qualité de conseillers municipaux dans les communes où ils exercent respectivement ». (*Arrêts du 28 novembre 1930.*)

— Nous pourrions résumer d'une phrase l'opinion des adversaires de l'éligibilité : tout maître autre que l'instituteur d'une école primaire publique peut exercer les fonctions de conseiller municipal, de maire ou d'adjoint.

On ne peut cependant soutenir sérieusement — écrit la Section de Paris-XV^e — que l'instituteur ne puisse, en raison de ses heures de service scolaire, remplir les fonctions de maire et d'adjoint (1). « Si cela était vrai, il faudrait admettre que,

(1) Notons, d'ailleurs, que la législation actuelle permet de confier les fonctions sans le titre d'adjoint, par « délégation » à tout conseiller municipal.

seuls, les rentiers peuvent les exercer, et que l'activité municipale est exclusive de toute autre... ». Au surplus, pourquoi l'instituteur détaché, le professeur d'E.P.S. ou le professeur d'enseignement secondaire disposeraient-ils de plus de temps?

Les fonctions municipales sont absorbantes, dit-on par ailleurs. Nous n'en disconvenons pas; mais n'est-il pas vrai aussi que le secrétariat de mairie l'est au moins autant, sinon davantage? Préfère-t-on laisser à l'instituteur une part « discrète » dans l'administration communale, au lieu de l'admettre franchement à la gestion des affaires municipales?

C'est qu'il est salarié de la commune, ou qu'il a souvent à solliciter des subsides pour son école, ajoute-t-on. L'instituteur et l'école ne faisant qu'un, vous allez, de toute façon, créer au maître l'ennui de paraître défendre sa situation personnelle!... Si les indemnités obligatoires dues à l'instituteur étaient incorporées au traitement d'Etat, répond Lille, ce grief ne pourrait être porté. Mais, « même si leur maintien au budget communal persistait, cela constituerait-il une menace plus grave, pour les deniers publics, que celle qui résulte de l'attitude légale des députés et des sénateurs émargeant au budget national et fixant eux-mêmes, sans contrôle, leur rétribution?

Il reste, malgré tout, que la personnalité de l'instituteur sera discutée au sein des familles, qu'il sortira des luttes électorales diminué aux yeux des parents et de ses propres élèves, que son « prestige » en sera amoindri sinon compromis...

On comprend mal que l'objection ne paraisse valoir que pour l'instituteur, alors qu'on ne la retient pas pour les autres maîtres. Mais, même si on ne la considère que pour le seul instituteur public, il faut cependant admettre — comme le remarque Cognac — qu'« au moment des périodes électorales, l'instituteur rompt sa neutralité de fonctionnaire pour ne devenir qu'un simple citoyen ayant le droit d'avoir et d'émettre une opinion. Il prendra parti pour tel ou tel candidat. Sortira-t-il amoindri ou augmenté de la lutte électorale si son candidat est vaincu ou victorieux? Pourquoi alors ne pas sanctionner par un principe « attitude qu'on lui permet de prendre? »

D'ailleurs, rappelle avec raison Rebais, « il n'est pas besoin que l'instituteur jouisse du droit d'éligibilité pour être discuté. L'exercice du droit d'opinion y suffit, et l'expose aux attaques d'adversaires trop heureux d'atteindre l'instituteur derrière l'homme. Pour être logique, il faudrait alors lui dénier la qualité de citoyen, lui refuser les droits civiques que la République laisse à l'illettré... »

Accordons que l'œuvre d'éducation n'est possible que si l'instituteur jouit de la confiance des enfants et de l'estime des familles. Mais cette

estime et cette confiance sombreront-elles fatalement dans la mêlée politique?

C'est la question que se pose la Section de Paris XV^e en remarquant que les adversaires de la réforme n'envisagent que la seule hypothèse de l'instituteur ne commettant que des extravagances, des maladresses de gestes ou d'attitudes, poussant l'intolérance jusqu'au fanatisme et s'aliénant fatalement une partie de la population.

« Pour notre part, écrit le rapporteur, nous tenons cette hypothèse pour exceptionnelle, et nous imaginons avec plus de vraisemblance un Instituteur maître de lui, conservant toute sa dignité dans l'agitation des partis, s'imposant par sa compétence et son dévouement à toute épreuve. Qu'il nous soit permis d'aller jusqu'au bout de notre pensée et de voir cet instituteur, éducateur de la jeunesse, devenir le citoyen éducateur des assemblées électorales... Si, par son attitude et ses paroles, il se montre d'une large tolérance pour les idées d'autrui, si, loin de les repousser avec mépris, il les appelle et les provoque pour les soumettre à une discussion calme et éclairée, s'il rejette du débat tout ce qui peut humilier les personnes pour rester sur le terrain exclusif des idées, il est permis de croire que, loin de se mettre en désaccord avec son enseignement, il en donnera une illustration vivante et vraiment efficace et que, loin de sortir diminué de la mêlée, il y aura fortifié son prestige. »

En principe donc, pouvons-nous conclure avec Moulins, on n'aperçoit aucune raison qui puisse être opposée à la reconnaissance de l'éligibilité : l'instituteur ne saurait être un « citoyen diminué ». Il a le droit de vote, donc celui de s'intéresser à la vie de la commune. Il ne saurait, sans

injustice, être tenu à l'écart, systématiquement, des fonctions administratives, d'autant plus qu'on lui laisse exercer celle de secrétaire de mairie.

« Reste la question d'opportunité : des droits reconnus par la loi, il est toujours possible de mal user. La plus grande prudence doit être recommandée aux instituteurs ; il y va de leur dignité personnelle et de leur mission sociale. »

C'est à leur conscience, en dernière analyse, qu'il appartient, dans chaque cas particulier, de résoudre pratiquement le problème, qui pose, au fond, une question d'éducation : éducation du sens social, civil et politique. Et l'instituteur n'est-il pas précisément un éducateur?

Qu'on lui laisse le droit à l'éligibilité : il est possible qu'il l'exerce parfois dans les villes il est plus certain qu'il y renoncera souvent dans les communes rurales. Partout il se décidera avec le sentiment de ses responsabilités, il obéira au sens de la mesure.

En résumé, dirons-nous avec Privas, « l'interdiction, qui pouvait avoir un sens et une valeur lors de l'organisation de l'enseignement primaire, public et laïque, apparaît complètement périmée à tous égards. »

L'instituteur a conquis — à peu près — la liberté d'opinion politique; le prestige de l'école n'est pas plus compromis par son action que le prestige religieux par la liberté civique complète du curé et du pasteur : c'est affaire de tact et de valeur professionnelle et morale.

L. BOULANGER,

Membre du Comité Central.

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

Voici quelles ont été les réponses des 132 Sections qui se sont intéressées au questionnaire :

1^o *L'instituteur public étant éligible au conseil municipal dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions, estimez-vous que la loi doit être modifiée en vue de lui permettre d'exercer, dans cette commune, les fonctions de maire et d'adjoint ?*

Abbeville, Agde, Agen, Aix-les-Bains, Alès, Amboise, Angoulême, Ars-en-Ré, Aumale ;

Ballan-Miré, Bar-sur-Aube, Beaumont-le-Roger, Beaune-la-Rolande, Beaurepaire, Biarritz, Bois-d'Oingt, Bourges, Briare, Bully-les-Mines ;

Caudry, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Charly-sur-Marne, Charolles, Château-Thierry, Cluny, Cognac, Couéron, Le Creusot, Crézancy ;

Digne, Doudeville ;

Fleurie, Flize, Fontainebleau, Fouras ;

Grandvilliers, Groslay ;

Ile d'Elle ;

Jaulgonne, Juvisy-sur-Orge ;

Labastide, Le Bouscat, Le Caire, Levallois-Perret,

Longuyon, Lorient, Loubert, Luçon ;

Mâcon, Mehun-sur-Yèvre, Meulan - les - Mureaux,

Miannay, Millau, Mirande, Montmorillon, Mulhouse ;

Nanteuil-le-Haudoin, Nogent-sur-Seine ;

Nanterre, Pontorson, Provins ;

Rebais, Riscle, Romainville ;

Saïda, Sains-en-Gohelle, Saint-Brieuc, Sainte-Her-

mine, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Thomas de Couerc, Saint-Varent, Sens ;

Taugon, Triel-sur-Seine ;

Valence, Villefranche-Beaulieu, Villefranche-de-Lauragais, Villiers-sur-Marne, ont répondu oui sans réserves à cette question.

Aulnois-sous-Laon, Barcelonnette, Bar-sur-Seine, Cepoy, Fère-Champenoise, Gretz-Tournaï, La Flèche, Le Quesnoy, Neuilly-sur-Seine, Touggourt, Troyes, Vaires-Brou, ont répondu non sans réserves.

Cahors répond affirmativement en considérant toutefois qu'il existe une objection qui ne peut être appréciée d'avance : l'instituteur investi de ces fonctions sera distrait de l'exercice de sa profession.

La Roche-sur-Yon se déclare également partisan de la réforme, en indiquant qu'elle doit être étendue à tous les fonctionnaires sauf aux agents d'autorité.

Mostaganem, qui se prononce pour la réforme, ajoute que les conseillers municipaux seraient seuls aptes à décider si l'instituteur peut remplir efficacement les fonctions de maire ou d'adjoint.

Paris-18^e (Grandes-Carrrières-Clignancourt) estime que dans les communes rurales de peu d'importance où le travail administratif est réduit l'instituteur peut être maire ou adjoint.

Saint-Porchaire est partisan de la modification de la loi en laissant à l'instituteur le soin de juger s'il peut accepter ces fonctions sans inconvénient pour l'école.

2° *Estimez-vous que la loi doive être modifiée en vue de rendre les instituteurs publics éligibles au conseil municipal dans la commune où ils exercent leurs fonctions ?*

Abbeville, Agde, Aix-les-Bains, Amboise ;
Barcelonnette, Bar-sur-Aube, Beaune-la-Rolande,
Beaurepaire, Biarritz, Bois-d'Oingt, Briare, Bully-les-Mines ;

Cahors, Caudry, Châlons-sur-Marne, Chambéry,
Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Cognac, Couëron,
Le Creusot, Crézancy ;

Doudeville ;
Fleurie, Flize, Fontainebleau, Fouras ;

Groslay ;

Ile d'Elle ;

Jaulgonne ;

Labastide, La Roche-sur-Yon, Le Bouscat, Le
Quesnoy, Levallois-Perret, Longuyon, Lorient, Lou-
bert, Luçon ;

Mâcon, Mehun-sur-Yèvre, Meulan - les - Mureaux,
Miannay, Millau, Mostaganem, Mulhouse ;

Nanteuil-le-Haudoin ;

Pierrefitte, Pierrelatte, Pont-de-Beauvoisin, Pontor-
son ;

Saïda, Sains-en-Gohelle, Saint-Aigulin, Saint-
Brieuc, Saint-Etienne-d'Orthe, Sainte-Hermine, Saint-
Médard-de-Guizières, Sainte-Même, Saint-Thomas-de-
Conac ;

Taugon, Touggourt, Triel-sur-Seine ;

Villefranche-de-Lauragais, ont répondu oui sans
réserve à cette question.

Alès, Angoulême, Aulnois-sous-Laon, Aumale ;

Ballan-Miré, Bar-sur-Seine, Beaumont-le-Roger,
Bourges, Burie ;

Cepoy ;

Digne ;

Fère-Champenoise ;

Gretz-Tourman ;

La Flèche, Le Caire ;

Neuilly-sur-Seine ;

Paris-XVIII° ;

Riscle, Romainville ;

Saint-Martin-Vésubie, Saint-Varent, Seine ;

Troyes ;

Vaires-Brou, Valence, Villefranche-Beaulieu, Vil-
liers-sur-Marne ont répondu non sans réserves.

Agen, Alger, proposent que l'Etat prenne à sa charge les allocations que les instituteurs reçoivent de la commune pour que tombe l'obstacle à leur éligibilité au conseil municipal.

Ars-en-Ré, Rebais, Saint-Porchaire, se prononcent pour la réforme, en indiquant que l'instituteur jugera si sa candidature est favorable ou non à l'école.

Brive est partisan de la réforme en théorie, mais constate qu'en pratique les instituteurs ont tout à y perdre.

Charolles, Cluny, pensant que la réforme peut présenter des inconvénients, proposent de demander l'avis du personnel intéressé.

Juvisy-sur-Orge estime que seuls les instituteurs non secrétaires de mairie doivent être éligibles au conseil municipal de la commune où ils exercent.

Mirande, Montmorillon, qui répondent affirmativement, font remarquer toutefois que l'instituteur doit agir avec tact pour que l'école ne souffre pas de son activité politique.

Nogent-sur-Seine, tout en étant partisan de la réforme, remarque que dans les petites communes rurales il est souhaitable que, dans l'intérêt de l'école, l'insti-

tuteur soit secrétaire de mairie, fonction incompatible avec celle de conseiller municipal.

Paris-XII°, Provins, pensent que dans les campagnes l'instituteur ne doit pas sortir de son rôle de guide moral, mais que dans les grandes villes rien ne s'oppose à ce qu'il soit conseiller municipal. Sens expose le même point de vue et indique qu'un chiffre de population devrait être fixé.

3° *Estimez-vous que les instituteurs publics puissent être maires ou adjoints dans la commune où ils exercent leurs fonctions ?*

Abbeville, Agde, Agen, Aix-les-Bains, Amboise, Ars-en-Ré ;

Bar-sur-Aube, Beaune-la-Rolande, Beaurepaire, Biarritz, Bois-d'Oingt, Briare, Bully-les-Mines ;

Caudry, Châlons-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Cognac, Couëron, Le Creusot, Crézancy ;

Doudeville ;

Fleurie, Fontainebleau ;

Groslay ; Ile d'Elle ;

Labastide, La Roche-sur-Yon, Le Bouscat, Leval-
lois-Perret, Longuyon, Lorient, Loubert, Luçon ;

Mehun-sur-Yèvre, Meulan-les-Mureaux, Miannay,
Millau, Montmorillon, Mostaganem ;

Nanteuil-le-Haudoin ;

Pontorson ;

Saïda, Sains-en-Gohelle, Saint-Médard-de-Guizières, Sainte-Même, Saint-Thomas-de-Conac ;

Taugon, Touggourt, Triel-sur-Seine ;

Villefranche-de-Lauragais, ont répondu oui sans
réserves à cette question.

Alès, Angoulême, Aulnois-sous-Laon, Aumale ;

Barcelonnette, Bar-sur-Seine, Beaumont-le-Roger,
Bourges ;

Cepoy, Chambéry, Château-Thierry ;

Digne ;

Fère-Champenoise, Flize, Fouras ;

Gretz-Tourman ;

Jaulgonne ;

La Flèche, Le Caire, Le Quesnoy ;

Mâcon, Mirande, Mulhouse ;

Neuilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine ;

Pierrelatte, Provins ;

Riscle, Romainville ;

Sainte-Hermine, Saint-Martin-Vésubie, Saint-
Varent, Sens ;

Troyes ;

Vaires-Brou, Villefranche-Beaulieu, Villiers-sur-
Marne, ont répondu non sans réserves.

Cahors estime qu'il serait sage de tenir l'instituteur à l'écart des fonctions de maire ou d'adjoint dans la commune où il exerce, mais que l'exclusive doit *a fortiori* être portée contre les directeurs d'E.P.S. ou d'école primaire qui bénéficient dans une plus large mesure des subsides communaux.

Charolles, comme pour la 2° question, refuse de se prononcer avant de connaître le sentiment des instituteurs.

Juvisy-sur-Orge estime que seuls les instituteurs non secrétaires de mairie pourront être maires ou adjoints de la commune où ils exercent.

Paris-XVIII°, Valence, pensent que si l'on accorde aux instituteurs l'éligibilité au conseil municipal, aucune raison valable ne s'oppose à cette mesure.

Saint-Brieuc, partisan de la réforme, ajoute qu'en cas d'abus dans l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint par les instituteurs, les supérieurs hiérarchiques pourraient prendre des sanctions.

Saint-Porchaire estime que l'instituteur devrait être juge de l'opportunité d'accepter les fonctions en question.

Un certain nombre de Sections ont répondu en bloc au questionnaire. Voici leurs conclusions :

Antony émet le vœu qu'il soit fait sur cette question un referendum auprès des instituteurs.

Ars-en-Ré admet le principe de la réforme de la loi, mais dans l'état social actuel se prononce pour le statu quo.

Berck-sur-Mer, qui se déclare pour l'intégralité des droits civiques de l'instituteur, estime que cette question doit être résolue pour l'ensemble des fonctionnaires vis-à-vis desquels l'instituteur ne doit pas être privilégié.

Boulogne-sur-Mer est d'avis que l'instituteur doit jouir des mêmes droits que les autres fonctionnaires de l'Etat mais ne peut être privilégié, et ajoute qu'il serait intéressant d'examiner si la loi doit être modifiée en faveur de tous les fonctionnaires de l'Etat.

Châteauneuf-de-Galaure, Chaumes-en-Brie, La Croix-Saint-Leufroy, Lille, Moulins-sur-Allier, Paris-XV^e, s'affirment partisans de la reconnaissance de tous les droits d'éligibilité municipale aux instituteurs, en leur laissant le soin de juger de l'opportunité de leur candidature.

Clairac, Jussey, La Garenne-Colombes, Modane, Montreuil-sur-Mer, Port-Marly, Port-Sainte-Marie, déclarent que dans l'intérêt de l'école et du prestige de l'instituteur il convient de rester dans le statu quo.

Dives-Cabourg, Fécamp, Harnes, Paris-XI^e, Roubaix, constatent que l'instituteur est un citoyen diminué et se prononcent pour l'égalité de leurs droits avec ceux des autres citoyens.

Nice se prononce pour l'égalité absolue des instituteurs avec les autres citoyens, dans la mesure où ils ne sont ni comptables de deniers publics ni rémunérés sur le budget communal.

Pantin, reconnaît également le droit des instituteurs à être éligibles comme tous les citoyens, sous la réserve que « leurs nouvelles fonctions ne portent aucun préjudice à l'éducation et à l'instruction qu'ils doivent donner aux enfants du peuple, ni aux institutions républicaines ».

Privas se déclare pour l'application du droit commun non seulement aux instituteurs, mais à tous les fonctionnaires même d'autorité, qui en useront à leurs risques et périls.

Sens ajoute à ses réponses le vœu de voir le Comité Central consulter sur ce sujet le Syndicat des Instituteurs.

CONGRÈS DE 1931

Fonctionnaires délégués

Le ministre de l'Instruction publique nous a adressé la lettre suivante :

« Vous avez bien voulu me demander s'il ne me serait pas possible d'accorder des autorisations d'absence aux fonctionnaires de mon département qui désireraient assister au prochain Congrès organisé par la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen les 23, 24 et 25 mai à Vichy.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis tout disposé à accueillir favorablement les demandes individuelles de congé que vous voudrez bien me transmettre en faveur des membres de votre groupement appelés à participer aux travaux de ce congrès. »

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 19 Mars 1931

BUREAU

Conférences (Délégation à des). — Un certain nombre de Sections qui désirent un conférencier du Comité Central, au lieu de s'adresser au secrétariat général, se mettent directement en rapport avec le conférencier qui nous demande ensuite le remboursement de ses frais.

Le secrétaire général souligne les inconvénients de ce procédé : 1° le collègue qui a promis son concours à une manifestation secondaire n'est plus libre pour une manifestation plus importante organisée par le Comité ; 2° il se déplace pour une seule réunion, alors qu'il serait souvent possible d'en organiser plusieurs dans des localités voisines ; 3° les mêmes Sections reçoivent plusieurs orateurs à des dates rapprochées, alors que, nos conférenciers étant en nombre limité, nous ne pouvons répondre aux demandes de Sections qui n'ont pas été visitées depuis longtemps.

Le Bureau décide qu'à l'avenir, les frais de voyage des conférenciers demandés dans ces conditions ne seront plus supportés, en aucun cas, par le Comité Central, mais par les Sections invitées elles-mêmes.

Pfeiffer (Lettre de M.). — M. Victor Basch donne lecture d'une lettre de M. Pfeiffer, membre de la Section de Paris-XVII^e, protestant contre l'attitude à la Commission d'enquête d'un membre du Comité Central et demandant son exclusion de ce Comité en raison de cette attitude.

Le Bureau répond que tout député est responsable devant ses électeurs et son parti et non devant le Comité qui n'a pas à juger son attitude au Parlement.

Il ajoute que les demandes d'exclusion doivent être présentées, non au Comité, mais à la Section où le ligueur est inscrit.

En ce qui concerne la Commission d'enquête et les méthodes qu'elle emploie, le Comité Central en a déjà délibéré et en délibérera à nouveau, à propos d'une lettre que le président projette d'adresser aux Sections sur la Commission et les scandales financiers.

Séance du 26 Mars 1931

BUREAU

Conférence des délégués des Fédérations. — Quelques Fédérations, ne pouvant envoyer de délégués, ont confié leur mandat à des ligueurs de Paris. Peut-on accepter ces délégations ?

Le Bureau répond affirmativement.

Limoges (Lettre de la Section). — Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de la Section de Limoges contenant des critiques à l'égard du Comité.

Les griefs de la Section de Limoges devant être portés devant la Conférence des Présidents de Fédérations, le Bureau décide de joindre cette lettre au dossier. (V. p. 273.)

Paix (Propagande par l'image). — La Section de Lons-le-Saulnier avait eu l'intention d'utiliser l'imagerie d'Epinal pour sa propagande pacifiste. Mais la maison à laquelle elle s'est adressée ne fournit point de commandes à moins de 50.000 exemplaires. La Section ne peut assumer une telle dépense et demande au Comité Central de le faire, quitte à revendre ces images, par la suite, aux autres organisations pacifistes.

Le Bureau est partisan, en principe, de cette forme de propagande. Il demande à la Section de Lons-le-Saulnier de lui faire parvenir les maquettes des images projetées. Il est difficile, en effet, de commander les tracts sans avoir vu les projets.

Indochinois déportés en Guyane. — Le Bureau s'est entretenu à plusieurs reprises de la situation des

condamnés indochinois qui doivent être déportés en Guyane. Le secrétaire général a parlé de la question au vice-président de la Section de Hanoi. Celui-ci protesta contre la déportation des Annamites, mais reconnut qu'il n'y a pas, en Indochine, de pénitencier convenablement organisé. Il faudrait en créer un, afin d'éviter la transportation.

Le Bureau décide de demander, avant toute chose, que les condamnés politiques ne soient pas mêlés aux condamnés de droit commun. (V. p. 205.)

Saint-Nazaire (Questionnaire). — La presse de droite a vivement protesté contre les termes d'un questionnaire adressé par la Section de Saint-Nazaire aux instituteurs du département.

Le Bureau décide de demander à la Section le texte exact de ce questionnaire et les conditions dans lesquelles il a été élaboré.

D... (Affaire). — M. D..., élève de l'École normale d'instituteurs d'A., a été exclu de cette école pour propagande communiste. A la suite de cette sanction, l'accès de toute école d'enseignement supérieur du département lui a été interdit. Cette aggravation de sanction peut-elle se justifier?

Le Bureau estime que, si la première sanction a été entourée de toutes les garanties prévues par les règlements, il n'en est pas de même de la seconde. Cette exclusion, qui a pour effet de priver M. D... de tout moyen de poursuivre ses études, est d'ailleurs une sanction d'une gravité excessive.

Le Bureau décide d'intervenir pour que M. D... soit admis comme externe dans un établissement de son choix.

POLITIQUE ET JUSTICE

Des protestations se sont élevées à propos d'affaires retentissantes, contre l'intrusion du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice. L'histoire suivante, que nous rappelle la Section d'Aire-sur-l'Adour, montre que le pouvoir exécutif ne dédaigne pas de s'immiscer dans les plus petites affaires.

Deux citoyens d'Aire-sur-l'Adour, qui avaient servi d'intermédiaires à des bookmakers, furent poursuivis devant le Tribunal Correctionnel pour infraction à la loi de 1891 sur les paris aux courses, et condamnés à une légère amende avec sursis. Pareille condamnation n'entraîne pas l'incapacité électorale. Mais ces deux citoyens votaient mal et la préfecture les avait à l'œil.

Le maire fut invité à rayer les deux électeurs. Ceux-ci firent appel devant la Commission municipale qui les maintint sur les listes, en déclarant que, le Tribunal n'ayant pas prononcé la perte des droits politiques, il n'était pas possible d'aggraver d'office la condamnation prononcée.

Les deux intéressés avaient des adversaires. Ceux-ci firent appel devant le juge de paix. Le juge, dont l'activité politique et les démêlés avec le maire sont connus de toute la région, rendit une décision très longuement motivée concluant à la radiation des deux électeurs. A cette occasion, il reprenait toute l'affaire jugée par le tribunal correctionnel et donnait quelques conseils aux magistrats sur la façon dont il fallait entendre le pari aux courses et interpréter l'article 410 du Code Pénal.

Ce magnifique document ne fut pas goûté de la Cour de Cassation qui, en moins de vingt lignes, le réduisit à néant.

Et les deux électeurs conservèrent le droit de voter. Le préfet et le juge de paix en avaient été pour leur peine.

Situation de la Ligue

Rectification. — Lire, page 251, au tableau II : « Allier, 370.532 habitants, 1.844 membres, pourcentage : 0,49 ».

La Fédération de l'Allier vient donc au 2^e rang et se classe dans la 3^e catégorie (de 0,25 à 0,50 ligueur par 100 habitants) et non dans la 4^e.

NOS INTERVENTIONS

L'affaire Halsmann

Nos lecteurs se rappellent la campagne que nous avons menée l'an dernier en faveur de Philippe Halsmann (Cahiers 1930, pp. 63, 159, 537, 638). *Découvrira-t-on en France le fait nouveau qui permettra la révision du procès ? Nous sommes aujourd'hui fondés à l'espérer et nous venons d'adresser au ministre de l'Intérieur, la requête ci-dessous :*

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation suivante :

En décembre 1928, la Cour d'assises d'Innsbruck (Autriche), condamna un jeune étudiant, Philippe Halsmann, accusé d'avoir assassiné son père le 10 septembre précédent, au cours d'une excursion en montagne. Philippe Halsmann niait le crime et les preuves de sa culpabilité étaient des plus fragiles puisque la peine prononcée — dix ans de travaux forcés — fut, à la suite d'un nouveau procès, réduite à quatre ans de prison et que le condamné, grâcié après deux années d'incarcération, est maintenant en liberté.

Philippe Halsmann poursuit la révision de son procès. A la suite de l'enquête à laquelle il s'est livré, il croit avoir établi que le véritable meurtrier de son père serait un vagabond, de nationalité autrichienne, nommé Johann Schneider.

Or, ce dernier allègue qu'il ne pouvait se trouver le 10 septembre 1928 dans le Tyrol, qu'il était à cette date à la caserne de Wissembourg (Bas-Rhin) et qu'il n'a quitté la France en vertu d'un arrêté d'expulsion que le 13 septembre.

Philippe Halsmann et Johann Schneider ont un intérêt capital à ce que les points suivants soient officiellement établis par une enquête :

1^o A quelle date un arrêté d'expulsion a-t-il été pris contre Schneider ?

2^o Cet arrêté d'expulsion a-t-il été notifié à la personne de l'intéressé ?

3^o A quelle date celui-ci a-t-il quitté le territoire français ?

Il serait également indispensable de pouvoir retrouver deux Autrichiens qui se trouvaient, le 8 septembre 1928, à la caserne de Wissembourg, de connaître leur nom et leur adresse, au cas où ils seraient encore en France à l'heure actuelle.

Nous vous demandons instamment de bien vouloir faire procéder à cette enquête dont l'urgence comme l'importance ne sauraient vous échapper et de nous en communiquer les résultats.

(21 avril 1931.)

L'affaire Blanco

Depuis le mois de juin 1930, nous poursuivons nos démarches en faveur de Blanco (Cahiers 1930, pp. 477, 654, 691, 734, 763). *Au lendemain de la Révolution espagnole, nous avons adressé au nouveau ministre de la Justice d'Espagne, à Madrid, la lettre suivante :*

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation suivante :

Il y a un an environ, le gouvernement espagnol demandait au gouvernement français l'extradition de Pons et de Blanco, tous deux évadés de la forteresse de Figueras et réfugiés à Montpellier.

Après avoir suivi la procédure prévue par les lois françaises, le gouvernement décréta l'extradition de Pons qui fut remis aux autorités de votre pays.

Notre association intervint en faveur de Blanco, démontrant que le délit commis par lui avait un caractère politique et que l'extradition ne pouvait être accordée. Le gouvernement français ordonna de nouvelles enquêtes, hésita et lorsque la République fut proclamée en Espagne, aucune décision n'avait en-

core été prise à l'égard de Blanco. Ce dernier est toujours incarcéré à Montpellier.

Le ministère de la Justice à qui nous nous sommes adressés, nous déclare que le nouveau gouvernement espagnol n'a pas fait connaître officiellement qu'il abandonnait la demande d'extradition présentée par l'ancien gouvernement.

Nous ne doutons pas, cependant, que telle ne soit votre intention. Pons, dont la condamnation pouvait sembler plus grave, a été remis en liberté au lendemain de la Révolution. Si Blanco avait été extradé, il serait libre aussi aujourd'hui.

Nous nous permettons de vous demander de bien vouloir faire connaître officiellement au ministre français de la Justice que vous renoncez à la demande d'extradition présentée par le précédent gouvernement et que vous demandez la libération de votre compatriote.

(26 avril 1931.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Italie

Moulins (Arrestation de). — Le 25 avril, le Comité protestait en ces termes contre l'arrestation de M. Moulins :

« Le Comité Central,
« Apprenant les circonstances dans lesquelles le professeur Moulins a été arrêté et va être jugé ;
« Attendu qu'au cours d'un voyage en Italie, il a été arrêté, incarcéré sans qu'on eût pris la peine d'avertir ni sa famille, ni ses amis, ni le gouvernement de son pays ;
« Attendu qu'il va comparaître devant un tribunal d'exception qui se prononcera à huis-clos après une instruction sommaire où les garanties de défense sont réduites à néant et que cela s'appelle exécuter, non juger ;
« Proteste une fois de plus contre un régime qui, par de tels procédés, souleve le dégoût dans toute conscience civilisée. »

Nous venons d'apprendre que le professeur Moulins a été admis à choisir un avocat et qu'il sera jugé en audience publique.

COLONIES

Afrique Occidentale Française

Dakar (Note officielle adressée aux soldats pour collecte religieuse). — Le 25 septembre 1930, le colonel commandant un régiment de l'A.O.F. avait adressé à ses officiers la note suivante :

« Un comité s'est formé en vue d'offrir à l'occasion de sa 25^e année de jubilé sacerdotal à Monseigneur Grimaud, évêque du Cap-Vert, une voiture automobile. Les personnes désireuses de témoigner leur sympathie à Monseigneur sont invitées à verser leur obole. Les sommes recueillies seront remises aux commandants de groupe, puis transmises par le chef de corps au Père Le Coq. — Le Chef de Corps... »

Nous avons, le 25 octobre 1930, signalé aux ministres des Colonies et de la Guerre cette violation de la neutralité que doit conserver tout officier ou sous-officier dans l'exercice de ses fonctions, et nous demandions que des instructions fussent données pour éviter le retour de pareils errements.

Le département des Colonies nous a fait connaître, le 14 janvier dernier, que le gouverneur général de l'A.O.F. était prié de fournir tous renseignements utiles sur les faits en question.

Le 31 mars, il nous communiquait la réponse suivante :

« M. Brevé vient de me rendre compte que le général commandant supérieur des troupes du groupe avait déjà été saisi de la question par le ministère de la Guerre, auquel vous vous étiez adressé en même temps qu'à mon département, et avait donné toutes explications nécessaires.

« Des renseignements qui me sont communiqués, il résulte que l'officier supérieur, signataire de la note de service reproduite dans votre lettre du 26 octobre dernier, n'avait jamais supposé, en raison des relations courtoises existant, de notoriété publique, entre le clergé et les autorités locales, tant civiles que militaires, que son acte

pourrait être interprété comme une manifestation de sa part. En l'occurrence, d'ailleurs, aucune pression n'a été exercée sur ses subordonnés, puisque l'ensemble des souscriptions recueillies par le corps n'a atteint que 40 francs.

« En l'espèce, le chef de corps dont il s'agit semble bien n'avoir commis qu'une imprudence et n'a pas pensé que sa note pourrait être diversement interprétée.

« Quoiqu'il en soit, l'autorité militaire a rappelé aux chefs de corps qu'ils doivent s'abstenir de tout geste pouvant être interprété comme les faisant sortir de la neutralité la plus absolue, qui est de règle impérative. »

Indes Françaises

Mandats-poste jusqu'à 5.000 francs (Droit d'émission de). — Nos lecteurs se souviennent que nous étions intervenus à plusieurs reprises auprès du ministre des Colonies pour lui signaler que les établissements français de l'Inde étaient privés de la faculté d'émettre des mandats-poste supérieurs à 500 francs. Nous ajoutons que l'existence de ce maximum gênait d'autant plus les transactions commerciales que Karikal, Chandernagor, Mahé et Yanam sont dépourvus d'établissements de crédit (voir *Cahiers* 1930, p. 546).

Le ministre avait fait connaître, le 7 février 1930, en réponse à une question écrite de M. Guernut, que cette situation n'était pas spéciale aux établissements de l'Inde, et qu'après une étude d'ensemble, un projet de décret réalisant en partie la mesure envisagée était soumis au contreseing des ministres intéressés.

Nous avons insisté à plusieurs reprises pour savoir si le décret était signé.

Le 28 octobre 1930, le ministre nous a informés que le maximum du montant des mandats-poste venait d'être porté à la somme uniforme de 5.000 francs pour l'ensemble des colonies françaises. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} novembre dernier.

Indochine

Nguyen-Tri-Ty. — Comme nos lecteurs se le rappellent, nous étions intervenus, le 28 juillet 1930, auprès du ministre des Colonies en faveur de Nguyen-Tri-Ty, condamné à la suite des événements de Yen-Bay et contre lequel aucune charge sérieuse ne semble pouvoir être relevée (voir *Cahiers* 1930, p. 519, et 1931, p. 234).

Le ministre nous avait fait savoir, le 4 août, qu'il demandait des renseignements au gouverneur général de la colonie. Comme la réponse tardait, M. Guernut a posé, le 1^{er} mars 1931, au ministre une question écrite sur les résultats de l'enquête qu'il avait prescrite.

Voici la réponse qui lui a été faite, le 28 mars :

« Une demande d'enquête en vue de la révision de l'arrêt de la Commission criminelle du Tonkin ayant condamné l'Annamite Nguyen-Tri-Ty à cinq ans de travaux forcés a, en effet, été formée par le président de la Ligue des Droits de l'Homme. Cette demande a été transmise, le 6 août 1930, pour instruction au gouverneur général de l'Indochine.

« D'autre part, la révision de l'arrêt précité a été demandée par Nguyen-Tri-Kien, père du condamné.

« Le dossier de la procédure suivie contre les indigènes condamnés par la Commission criminelle du Tonkin, ayant été soumis à l'examen de la chancellerie, puis du chef de l'Etat, n'a pu être renvoyé au gouverneur général de l'Indochine qu'en décembre 1930. L'instruction des demandes concernant Nguyen-Tri-Ty n'a donc pu être commencée qu'au mois de janvier 1931. Le gouverneur général a été, toutefois, prié d'adresser dès que possible, au département, le dossier de cette affaire. Ce dossier sera, dès réception, transmis pour décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice ».

Nous insisterons pour qu'une décision soit prise rapidement.

Taux des frais de justice. — Nous avions, dès 1925, appelé l'attention du ministre des Colonies sur l'intérêt que présenterait la révision des frais de justice en Indochine et la substitution de la tarification en piastres à la tarification en francs. Les variations des cours amenaient, en effet, une fixation arbitraire du taux des frais de justice qui présentaient les plus graves inconvénients.

Le ministre nous avait fait savoir, le 7 novembre 1927, qu'un projet de décret avait été préparé par le gouverneur général de la colonie pour y mettre fin en revisant le taux des frais de justice et en organisant la tarification en piastres. Nous avons, le 19 février dernier, rappelé au ministre ce projet en lui demandant quelle suite lui avait été donnée.

Voici la réponse qui nous a été faite, le 21 mars dernier :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en 1928, le Département ayant estimé que les tarifs de l'es.èce étant sujets à des fluctuations trop fréquentes à l'intérieur d'une même fédération, a soumis au chef de l'Etat un projet de décret tendant à laisser aux administrations locales le soin de réglementer la matière par arrêtés pris sur la proposition des chefs de service judiciaire.

« Le dit projet a été signé par le chef de l'Etat le 30 décembre 1928 et a été promulgué dans les colonies régies par l'article 18 du Sénatus Consulte du 3 mai 1854, ainsi que dans les pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies. »

FINANCES

Droits des fonctionnaires

T... — Le Bureau avait décidé, le 5 février, d'intervenir en faveur de M. T..., brigadier des douanes, à B..., mis en disponibilité pour avoir participé en uniforme à une manifestation corporative (*Cahiers* 1931, p. 107). Il avait décidé également de demander le retrait de la circulaire interdisant aux agents des douanes de paraître en uniforme aux manifestations publiques.

En réponse à nos démarches, nous avons reçu, le 28 avril, du ministère du Budget, la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de vous informer que la sanction prononcée contre l'ex-brigadier T... sur l'avis conforme du Conseil de discipline, est définitive et qu'il n'est pas possible, dès lors, d'y substituer une peine moins élevée. Eu égard à la gravité de la faute commise, elle fait d'ailleurs une large part à l'indulgence.

« Cependant, ainsi que je vous en ai avisé à la date du 16 avril 1931, l'Administration, animée d'un grand esprit de bienveillance et tenant compte des bons états de services de cet ancien agent, est disposée à accueillir la demande qu'il formulerait à l'effet d'être réadmis dans les brigades. Mais elle ne saurait prendre l'initiative de cette réintégration.

« J'ajoute qu'il est inadmissible que des fonctionnaires participent en uniforme à des manifestations publiques et que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'abrogation des règlements qui interdisent aux agents des douanes de se livrer à des démonstrations de cette nature. »

GUERRE

Responsabilité civile de l'Etat

Le Male. — Victime d'un accident provoqué, le 3 janvier 1928, par un autocar de l'armée, M. Le Male, atteint d'une incapacité permanente de travail, avait obtenu, outre la somme de 2.335 francs pour frais immédiats, une rente annuelle temporaire de 2.800 francs, réduite à partir du 23 février 1929 à la somme de 1.400 francs.

M. Le Male n'accepta pas cette décision et, le 4 juin 1929, une visite médicale établit son incapacité totale de subvenir à ses besoins. Le taux de l'invalidité était estimé par le médecin à 80 %. Malgré une nouvelle visite médicale au mois de juin 1930, M. Le Male n'avait obtenu aucun rajustement de sa rente qui était restée fixée au taux dérisoire de 1.400 francs.

Nous sommes intervenus, le 3 novembre 1930, auprès du ministre de la Guerre afin que M. Le Male obtint une rente équivalente à son degré d'invalidité.

Le 9 janvier dernier, le ministre nous informait qu'il allouait à l'intéressé une rente de 5.000 francs, se substituant à celle de 1.400 francs primitivement fixée.

Régnier. — Le 24 février 1928, une camionnette militaire renversait, sur la route de Joinville, à Champigny, le jeune Lucien Régnier, qui mourait quelques heures plus tard. Le 12 juin 1928, le soldat qui conduisait la voiture comparait devant le Conseil de guerre siégeant à Paris et était acquitté.

La responsabilité civile de l'Etat étant engagée, le père de la victime adressa, le 19 novembre 1928, au ministre de la Guerre une demande de dommages-intérêts de 50.000 francs. En 1930, aucune solution n'était encore intervenue.

Le 18 juillet 1930, nous sommes intervenus auprès du ministre pour qu'une décision fût prise dans un bref délai.

A la suite de nos démarches répétées, le ministre nous a fait connaître, le 20 mars dernier, qu'il allouait à l'intéressé la somme de 15.000 francs, la responsabilité de l'accident incombant également à la victime et au conducteur militaire.

INTERIEUR

Liberté de réunion

Saint-Denis (Réunion de la Section). — Le 12 mars, à l'occasion de la « Mi-Carême », l'Union intersyndicale de Saint-Denis avait organisé deux bals qui devaient avoir lieu dans la salle de la « Rotonde » rue de la Légion-d'Honneur, à Saint-Denis. La Préfecture de Police interdit ces bals ; un barrage d'agents fut placé qui empêcha toute personne d'entrer dans l'édifice dont d'ailleurs le concierge avait reçu l'ordre de fermer les portes.

Notre Section locale devait le même jour tenir au premier étage de l'immeuble une réunion de Comité (donc une réunion privée).

Les agents ne permirent l'accès du bâtiment à aucune personne et nos collègues durent renoncer à tenir leur réunion.

Nous n'avons pas à connaître les raisons qui ont décidé la Préfecture de Police à interdire les bals organisés par l'Union intersyndicale de Saint-Denis, mais il est inadmissible qu'en raison de cette interdiction, une réunion privée organisée par un groupement tout autre n'ait pu en fait avoir lieu, alors qu'il eût été facile d'exiger la présentation des cartes de la Ligue et d'éviter ainsi toute confusion.

Nous avons demandé, le 25 avril, au ministre de l'Intérieur, de donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir de pareils faits ne puissent se produire.

Prostitution

Gennevilliers et Aulnay-sous-Bois (Maisons de tolérance). — Nos lecteurs se souviennent que nous sommes intervenus auprès du ministre de l'Intérieur pour protester contre le projet d'ouverture d'une maison de tolérance à Aulnay-sous-Bois et lui demander de refuser toute autorisation de cette nature. (*V. Cahiers* 1930, pp. 543 et 568). Une situation analogue s'étant présentée à Gennevilliers, nous avons signalé au ministre le danger que présentait, là comme ailleurs, l'octroi d'une autorisation.

Voici la réponse que nous avons reçue le 9 avril dernier :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'ouverture de maisons de tolérance à Gennevilliers et à Aulnay-sous-Bois.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après enquête, l'autorisation d'ouvrir un établissement de cette nature à Gennevilliers, que Adqui, n'a pas été accordée ; quant à la maison d'Aulnay-sous-Bois, son ouverture a été autorisée conformément aux dispositions d'un arrêté réglementaire pris par le maire dans la limite des pouvoirs de police que lui confère l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et, par conséquent, il ne m'est pas possible de rapporter cette mesure. »

Nous ne pouvons que regretter que l'Administration soit aussi désarmée en l'occurrence.

JUSTICE

Liberté individuelle

Fünfröck. — M. Fünfröck avait été condamné par le tribunal correctionnel de Reims, à deux ans de prison pour coups et blessures. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Paris, mais on découvrit par la suite le véritable auteur du délit pour lequel M. Fünfröck avait été frappé. Le coupable ayant été condamné, la Cour de Cassation fut saisie de l'affaire, et, sur renvoi ordonné par son arrêt du 27 décembre 1929, le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, par jugement du 12 avril 1930, ju-

gea définitivement que M. Fünfrock n'était pas l'auteur de l'agression qui avait motivé sa condamnation.

L'intéressé, qui avait subi 16 mois de détention, réclamait la réparation du préjudice matériel et moral qu'il avait éprouvé.

Nous sommes intervenus, le 27 août 1930, en faveur de M. Fünfrock, qui, à la suite de nos démarches répétées, a obtenu par arrêté ministériel du 19 mars dernier une indemnité de 500 fr.

M. Bartocci, Italien, avait été expulsé en 1926 du Luxembourg pour avoir participé à une manifestation en faveur de Sacco et Vanzetti. Il se fixa alors en France et, quoique sa conduite ne fit l'objet d'aucun reproche et que la carte d'identité lui eût été accordée et renouvelée, il fut expulsé en 1930, sans autre raison que son expulsion du Luxembourg quatre ans auparavant. — Il obtient un sursis de trois mois à titre d'essai.

M. Viani, Italien, avait été expulsé de France en 1911. En 1914 il obtint la suspension de la mesure d'expulsion et rentra en France. Au bout d'un mois, la guerre ayant éclaté, il dut retourner en Italie où il fut mobilisé. Il rentra en France en septembre 1930, muni d'un contrat de travail régulier, et pouvait se croire parfaitement en règle, quand le 4 décembre il fut arrêté et condamné pour infraction à l'arrêté d'expulsion de 1911. Libéré, il était mis en demeure de quitter le territoire dans un délai de dix jours. — Il est autorisé à résider en France sous le régime des sursis trimestriels renouvelables.

Le 12 septembre 1927, M. Aniet avait eu une voiture endommagée au cours d'un accident d'automobile, causé par Mlle Paul, fille mineure de M. Paul, ministre plénipotentiaire du Mexique à Paris. Lorsque M. Aniet voulut exécuter le jugement par défaut rendu par M. le juge de paix du canton de Troarn (Calvados) et condamnant M. Paul à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1.570 fr. 60 le ministre des Affaires Etrangères signala à l'huissier chargé de l'exécution, que M. Paul était protégé par l'immunité accordée aux agents diplomatiques. Cependant, M. Aniet avait grand besoin de la somme qui lui était due. Nous demandons au ministre d'intervenir officieusement auprès de M. Paul. — Celui-ci lui fait alors parvenir la somme destinée à M. Aniet.

On nous a demandé de quel était l'article sur l'affaire N'Guyen Try Ti que nous avons donné dans le précédent numéro, p. 284.

Cet article, ainsi que tous ceux qui sont publiés sous la signature H. G., sont de notre secrétaire général, M. Henri Guernut. — N. D. L. R.

DES ABONNÉS, S. V. P. !

Au cours du mois d'avril, nos services ont enregistré 600 nouveaux abonnements. Nous prions nos dévoués abonnés de trouver ici l'expression de nos félicitations et de nos remerciements les plus vifs.

Les numéros des 10, 20 et 30 mai sont adressés gratuitement :

1° A tous les ligueurs qui nous ont été indiqués par les Sections suivantes :

Ain, Divonne-les-Bains; Alpes-Maritimes, Grasse, Charente, Loubert; Côte-d'Or, Saulieu; Gard, Roquemaure; Loiret Châteauneuf, Ouzouer-sur-Trezec; Haute-Marne, Saint-Dizier; Pas-de-Calais, Berck-sur-Mer, Etaples; Pyrénées (Hautes), Lannemezan; Nièvre, Pougues-les-Eaux; Nord, Lamberzart; Saône-et-Loire, Monkhanin; Savoie, La Chambre; Seine, Le Plant-Tremblay, Neuilly-sur-Seine; Seine-et-Marne, Gretz-Tourman; Seine-et-Oise, Ecouen-Ezanville; Vaucluse, Avignon.

2° A tous les ligueurs non abonnés qui appartiennent aux Sections suivantes :

Nord (suite) : Cousolre, Croix-Wasquehal, Denain, Douai, Dunkerque, Feignies, Ferrières-la-Grande.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous invitons les Sections à nous indiquer les noms des ligueurs susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront, à titre gracieux, notre service de propagande pendant un mois.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences

22 février. — Savonnières (Indre-et-Loire), M. Charles Ballon.

1^{er} mars. — Fontaine-sur-Ay (Marne), M. Priolet.

1^{er} mars. — Tauxières (Marne), M. Priolet.

17 mars. — Paris (17^e), M. Goudchaux-Bruschvieg.

22 mars. — Flize (Ardennes), M. Voirin.

26 mars. — Paris (13^e), M. Goudchaux-Bruschvieg.

28 mars. — Savonnières (Indre-et-Loire), M. Roger Ballon.

14 avril. — Jegun (Gers), M. Baylet, membre du Comité Central.

15 avril. — Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), M. Marc Lengrand, président fédéral.

15 avril. — Auch (Gers), M. Baylet.

16 avril. — Cayeux-sur-Mer (Somme), M. Marc Lengrand.

16 avril. — Saramon (Gers), M. Baylet.

17 avril. — Pierrelatte (Drôme), MM. Jullien, Moutet, membre du Comité Central.

17 avril. — Gimont (Gers), M. Baylet.

18 avril. — Mirande (Gers), M. Baylet.

19 avril. — Vermand (Aisne), M. Marc Lengrand.

19 avril. — Chavignon (Aisne), M. René Perrin.

19 avril. — Roanne (Loire), M. Albert Sèrol.

19 avril. — Corcelles (Rhône), MM. Chaurion, Chouffet, Bonnet.

19 avril. — Fleurance (Gers), M. Baylet.

19 avril. — Mielan (Gers), M. Baylet.

19 avril. — Lectoure (Gers), M. Baylet.

20 avril. — Vic-Fezensac (Gers), M. Baylet.

21 avril. — Riscle (Gers), M. Baylet.

22 avril. — Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), MM. Félicien Challaye, membre du Comité Central; Marc Sangnier, Bergery, Tenon.

22 avril. — Nogaro (Gers), M. Baylet.

22 avril. — Paris (19^e), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

23 avril. — Montréal (Gers), M. Baylet.

23 avril. — Paris (11^e), M. Victor Basch, président de la Ligue.

24 avril. — Condom (Gers), M. Baylet.

24 avril. — Ganges (Hérault), M. Jean Bon, membre du Comité Central.

25 avril. — Quessy (Aisne), M. Marc Lengrand, président fédéral.

25 avril. — Amiens (Somme), MM. Paul Langevin, vice-président de la Ligue; Léon Thoyot.

25 avril. — Lasseubetat (Basses-Pyrénées), M. Tournafol.

25 avril. — Parthenay (Deux-Sèvres), M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.

25 avril. — Aniane (Hérault), M. Jean Bon.

25 avril. — Bordeaux (Gironde), M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.

26 avril. — Pauillac (Gironde), M. Emile Kahn.

26 avril. — Grandvilliers (Oise), MM. A. Ferdinand Herold, vice-président de la Ligue; Auxionnaz.

26 avril. — Carcassonne (Aude), Mlle Suzanne Collette.

26 avril. — Saint-Léger-sur-Dheune (Saône-et-Loire), M. Esmoin, membre du Comité Central.

26 avril. — Laon (Aisne), MM. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue; Marc Rucart, membre du Comité Central.

26 avril. — Bressuire (Deux-Sèvres), M. Jacques Ancelle.

26 avril. — Limours (Seine-et-Oise), M. René-Georges Etienne.

26 avril. — Puteaux (Seine), M. Victor Basch.

26 avril. — Paulhan (Hérault), M. Jean Bon.

26 avril. — (Marne), Châlons-sur-Marne, M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

26 avril. — Le Mans (Sarthe), M. Samuel.

26 avril. — Mayenne (Mayenne), M. Jacques Kayser, membre du Comité Central.

27 avril. — Agde (Hérault), M. Jean Bon.

Congrès fédéraux

10 avril. — (Loire), Roanne, M. Grandjeat.

26 avril. — (Gironde), Pauillac, M. Emile Kahn, vice-président de la Ligue.

26 avril. — (Oise), Grandvilliers, M. A. Ferdinand Herold, vice-président de la Ligue.

26 avril. — (Aude), Carcassonne, Mlle Suzanne Collette.

26 avril. — (Saône-et-Loire), Saint-Léger-sur-Dheune, M. Esmoin, membre du Comité Central.

26 avril. — (Aisne), Laon, M. Marc Rucart, membre du Comité Central.

26 avril. — (Hérault), Paulhan, M. Jean Bon, membre du Comité Central.

26 avril. — (Sarthe), Le Mans, M. Samuel.

26 avril. — (Mayenne), Mayenne, M. Jacques Kayser, membre du Comité Central.

26 avril. — (Marne), Châlons-sur-Marne, M. Georges Ploch, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Lalande-de-Fronsac proteste contre le chiffre énorme des dépenses militaires figurant au budget de la France, elle répudie toutes les tentatives des nationalistes de tous pays pour semer la discorde entre les peuples.

— Paris (11^e) demande que tous les différends internationaux soient tranchés par l'arbitrage, qu'il soit procédé au désarmement matériel et moral des nations.

— Royan désavoue l'état de paix armée, et demande le désarmement général.

— Saignes s'élève contre toute atteinte à la pacification des esprits et des nations, demande que soit organisée une pétition des municipalités de France en faveur de la paix.

— Salers salue tous ceux qui poursuivent avec ardeur et ténacité l'organisation de la paix, demande le désarmement et le contrôle de la fabrication des armements et munitions.

— Serres confirme son attachement indéfectible à la cause de la paix, renouvelle ses félicitations à Aristide Briand et lui demande instamment de persévérer dans son action féconde.

— Soutre-du-Gua demande que les nationalistes de tout genre soient soumis aux lois comme tout le monde, car ils ne font qu'exalter les passions mauvaises et soutenir les profiteurs de la guerre.

— Tiemcen félicite le Comité Central pour sa courageuse attitude dans son action en faveur de la paix.

— Quiberon, Rochefort, Saignes, Saint-Michel-en-l'Hermitage, Vinay adressent à M. Aristide Briand leurs félicitations pour son œuvre en faveur de la paix.

Affaie Dreyfus. — Champigny, Charleville, Montchanin-les-Mines protestent contre les procédés de violence employés par les Camelots du Roi et les jeunes patriotes pour empêcher l'exécution de la pièce « L'Affaie Dreyfus » et la venue à Paris de M. Weingartner.

— Flize, Signy-le-Petit protestent contre l'attitude de la Préfecture de Police lors des incidents de l'« Affaie Dreyfus » à l'Ambigu et Weingartner.

Assurances sociales. — Ay demande l'extension des avantages de la loi sur les assurances sociales à tous les assurés de plus de 60 ans au 1^{er} juillet 1930 qui ont cotisé soit dans les sociétés de secours mutuels, soit à la Caisse des retraites ouvrières et paysannes.

— Hiersac demande qu'une propagande plus intense soit faite au sujet des assurances sociales, que les assurances soient nationalisées.

Espagne. — Boulogne-sur-Mer forme le vœu que la Ligue espagnole des Droits de l'Homme soit le ferme soutien de la jeune démocratie.

— Jaligny félicite le Comité Central pour avoir, dès le premier jour, adressé ses félicitations et ses vœux à la nouvelle république espagnole.

— Brive, Châlons-sur-Marne protestent contre la réception officielle faite à Paris aux souverains déchués.

— La Fédération de la Loire et les Sections d'Ambarès, Arreau, Barcelonnette, Boulogne-sur-Mer, Brive, Caen, Châlons-sur-Marne, Clisson, Colombes, Flize, Joinville, Labastide-Rouairoux, La Ferté-sur-Aube, Mimizan, Montchanin-les-Mines, Redon, Rochefort-sur-Mer, Saignes, Salers, Serres, Sisteron, Saint-Michel-en-l'Hermitage, Tiemcen, adressent leurs félicitations et leurs vœux à la jeune République espagnole.

Scandales financiers. — Charleville demande que des mesures énergiques soient prises pour défendre la petite épargne.

— Vinay demande que des mesures soient prises pour protéger la petite épargne, réclame l'application des sanctions encourues avec une sévérité d'autant plus stricte que les coupables sont dans une situation plus élevée.

— Vouvray demande que soient votées d'urgence des mesures exceptionnelles et sévères pour la protection de l'épargne publique, que la lumière soit faite et que la justice soit rendue sur les collusiones de la politique et de la finance,

qu'il soit interdit à ceux qui détiennent un mandat public de conseiller, de faire partie des conseils d'administration de sociétés financières.

Activité des Fédérations

Loire. — La Fédération s'inquiète du discours présidentiel qu'exploitent les ennemis de la République, demande à l'occasion de la prochaine fête nationale une large et humaine amnistie de tous les délits d'opinion, approuve toutes les tentatives d'union européenne faites dans l'intérêt de la paix du monde, proteste contre les représailles exercées contre les ouvriers du Creusot qui sont une atteinte à la plus précieuse des libertés (18 avril).

Seine. — La Fédération proteste contre le discours du président de la République, affirme son opposition obstinée à toute aventure guerrière, son hostilité à la diplomatie secrète et à la politique d'alliances, et sa ferme résolution de combattre, ou qu'ils soient, le bellicisme et le militarisme, et de défendre la paix par tous les moyens (12 avril).

Activité des Sections

Ay (Marne) demande que les lois laïques restent intangibles, qu'une loi soit votée pour consacrer l'école unique et gratuite à tous les degrés (15 mars).

Colombes (Seine) proteste contre les mesures prises contre les travailleurs du Creusot (20 avril).

Coulanges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) demande que les affaires déferées aux tribunaux soient étudiées avec plus de célérité, que les jugements à intervenir soient rendus dans un délai minimum, que les demandés d'assistance judiciaire soient examinés avec plus de soin et plus d'humanité, que les jugements à intervenir pour rectification d'erreurs à l'état civil soient confiés à la Justice de Paix et soient gratuits pour les intéressés dont la responsabilité est nulle. (26 avril).

Coutras demande que chaque fois qu'un homme aura été diffamé soit par articles, soit par affiches et désigné par son nom, il soit exigé que le nom des accusateurs soit au bas des articles de journaux ou des affiches : elle émet le vœu qu'une langue internationale soit enseignée dans les écoles nationales (18 avril).

Domont (Seine-et-Oise) proteste contre le licenciement d'un groupe d'ouvriers du Creusot, renvoyés pour leurs opinions (11 avril).

Ecouen-Ezanville (Seine-et-Oise) demande qu'une campagne soit organisée pour obtenir une rapide amélioration du service des trains de banlieue sur le réseau du Nord (26 avril).

Flize (Ardennes) demande qu'une enquête soit ouverte sur les incidents du Creusot et que des sanctions soient prises pour faire respecter la liberté d'opinion.

Joinville (Seine) proteste contre le renvoi arbitraire des ouvriers du Creusot, décide de s'associer à toutes les mesures de défense de l'école et de ses maîtres envisagées par les organisations démocratiques (19 avril).

Lalande-de-Fronsac (Gironde) demande que le gouvernement fasse appliquer dans toute sa rigueur la neutralité à l'école, qu'il augmente le nombre des élèves-maîtres admis dans les écoles normales d'instituteurs, qu'il favorise la condition matérielle de ceux-ci en réalisant au plus vite les mesures préconisées par leurs associations corporatives, elle proteste contre les retards apportés dans l'examen de certains dossiers d'anciens combattants (15 mars).

Loubert-Rouazières (Charente) demande que la Déclaration des Droits de l'Homme soit affichée dans les mairies et les écoles.

Louroux-de-Bouble (Allier) demande l'application intégrale des lois laïques et l'abrogation de la loi Falloux.

Montchanin-les-Mines (Saône-et-Loire) proteste contre le licenciement des ouvriers du Creusot (21 avril).

Omont (Ardennes) demande la suppression des périodes de réserve, ou tout au moins la réduction de ces périodes, et qu'elles aient lieu pour les cultivateurs à une époque ne coïncidant pas avec les travaux agricoles (22 mars).

Saignes (Cantal) demande qu'un caractère grandiose soit donné aux fêtes du Cinquantenaire de l'école laïque et que soient associés à ces manifestations, les noms des maîtres survivants qui ont réalisé la loi, elle émet le vœu que des sanctions pénales soient prises contre ceux qui, dans leurs journaux, font appel au meurtre (19 avril).

Sauze-Vaussels (Deux-Sèvres) félicite le Comité Central pour son action.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Victor BASCH : *Paul Bert et l'œuvre scolaire de la République*. (Auxerre, Imprimerie Universelle). — Des amis ont eu l'idée heureuse de rééditer une étude parue sous ce titre, en 1900, dans la *Grande Revue*.

Après y avoir résumé l'œuvre scolaire de la troisième république depuis 1870, M. Victor Basch analyse l'œuvre proprement dite de Paul Bert et se pose la question essentielle de quoi la Ligue a déjà tant discuté.

Entre la thèse étatiste du monopole et la thèse anarchiste de la liberté totale, il y a une thèse intermédiaire : la thèse libérale de la liberté contrôlée. C'est celle-là que M. Victor Basch adopte. « L'Etat, dit-il, a le droit, à le devoir de restreindre la liberté de l'enseignement, d'exiger des maîtres de l'enseignement libre les mêmes conditions de grade que des maîtres de l'enseignement public et d'empêcher, par un contrôle portatif, non seulement sur les locaux scolaires, mais sur les matières d'enseignement, que l'esprit des élèves ne soit pas systématiquement et irrémédiablement faussé. »

M. Basch irait même plus loin : il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les maîtres et les élèves fussent tenus de faire un stage dans les établissements publics. Mais, ajoute-t-il, « quant au principe de la liberté, je demeure convaincu qu'il est conforme au génie de la démocratie de la sauvegarder. La liberté de l'enseignement, comme l'exercice de toutes les libertés, comporte des risques, mais ces risques il faut oser les courir... La vraie tolérance consiste à être tolérant, même envers les intolérants ».

A des ligueurs, il serait inconvenant ou ridicule de recommander cette brochure, d'en louer l'ordonnance, le mouvement, la chaleur. Elle est signée Victor Basch : c'est tout dire.

MAXIME LEROY : *Descartes : le Philosophe au Masque* (Rieder). — Notre collègue M. Maxime Leroy, est un esprit ingénieux, qui n'aime pas le banal et qui séduit l'inédit. De fait, c'est un Descartes nouveau qu'il nous présente dans une monographie amoureusement soignée. Non pas un métaphysicien renfermé dans l'absolu, mais un gentilhomme, un voyageur affligé de « bougeotte » ; un libre penseur, si l'on ose dire, peut-être un rose-croix ou un athée, surtout un homme prudent, peut-être un peureux, toujours prêt à fuir une persécution réelle ou supposée. Et tous ces traits humanisent le Descartes de Maxime Leroy, qui a tout l'air d'être le Descartes vrai.

DENISE LEBLOND-ZOLA : *Emile Zola raconté par sa fille* (Fasquelle, 15 fr.). — La misère, les luttes, les succès, le triomphe d'une vie de travail, les exaltations et les angoisses de l'affaire Dreyfus, des joies et des douleurs sentimentales, tout cela conté avec quelques traits inédits, par une de celles qui pouvaient s'y essayer le mieux : voilà le livre.

MOUSLIM BARBARI : *Tempête sur le Maroc* (Rieder, 5 fr.). L'auteur rapporte et commente, dans cette brochure, un certain dahir du 16 mai 1930 ; il accuse, à ce propos, l'administration française de poursuivre au Maroc, contrairement aux traités, la séparation de l'élément islamique et de l'élément berbère et, à la faveur de ce schisme, une politique d'administration directe et d'évangélisation catholique. Troublants sont les faits ; troublante l'argumentation menée avec beaucoup de talent. Nous nous adressons, pour avis, à notre Fédération marocaine. C'est là un sujet délicat et grave, sur lequel nous reviendrons. — H. G.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

POUR VOS VACANCES

PENSION DE FAMILLE. 2 téléph., plag., cuis. au beur. Jardin. Electric. Garag. 30 fr. par jour. Mme Drillaud, Moulin-de-La Brée, ILE D'OLERON.

CELLETES (L.-et-Ch.)

* Joli coin de Sologne, pêche, forêt, belle promen. excurs. p. Châteaux de la Loire. « *Hostellerie de la Chaumière* » prend pensionnaires depuis 25 fr. par jour et 35 fr. av. conf. et compr. T. p. rép.

UNE VÉRITABLE ET AGRÉABLE

CURE DE REPOS

à l'« Hôtel de la Bienne », à
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

A proximité de Saint-Claude (Jura) et d'Oyonnax (Ain). A 70 kms de Genève. Superbe vallée.

32 francs par jour

Hôtel exploité par la Coopérative Fraternelle, de Saint-Claude.
Important : On est prié de réserver les places sans retard.

DEMANDE D'EMPLOI

LIQUEUR, mutilé de guerre, cherche place chauffeur d'auto : P. GLOTTIER, Racrange, par Morhange (Moselle).

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 88-6 et la suite 6 lignes

Service de Nuit

Bureaux modernes à louer

S'adresser: Concierge, 16, Rue Martel, Paris

A VENDRE dans Préfecture Sud-Ouest Fonds d. commerce d'ARTICLES DE PÊCHE, gros, 1/2 gros. Ancienne Mon. belle clientèle. Extension facile. Magasin, Appartements les mieux situés. Ecr. B. J.

MARBRES DES PYRÉNÉES

en blocs et en tranches

MONUMENTS FUNÉRAIRES

Pierres brutes et taillées pour constructions

J. LAPLACE, Carrier à ARUDY (B.-P.)

Voulez vous recevoir gratuitement les
CAHIERS ? Adressez-nous cinq nouveaux
abonnements.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

MARBRENERIE - GRANITS

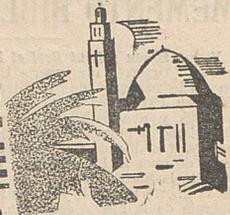
52, Boul. Edgar-Quinet (44^e) - Danton 64-51 ;
43, Boul. Minilmontant (14^e) - Roquette 39-24 ;
4, Avenue au Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;
Thiais, en face du cimetière Choisy le-Foi 584.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.



EXPOSITION COLONIALE INTERNATIONALE



Le plus beau voyage à travers le monde.
MAI. NOVEMBRE 1931

Un beau cadeau de 700 à 800 francs

Afin de solder mes suites d'inventaires ou des fins de succès, j'ai organisé à votre intention un service de volumes d'occasion qui est en même temps un moyen de propagande intellectuelle. Je puis mettre à votre disposition

SOIXANTE VOLUMES

brochés, de titres différents, volumes de lectures saines et agréables, volume en excellent état, d'une épaisseur de 200 à 300 pages chacun, catalogués de 8 à 12 francs, soit environ 12.000 pages de lectures plaisantes et utiles que tout le monde peut lire, soit en un mot un superbe colis d'une valeur minimum de 700 à 800 francs, mais que je vous cède pour le prix global de 60 fr., c'est-à-dire 4 fr. le volume seulement !

Le choix des colis est à ma convenance et je ne puis fournir aucune liste ; je les compose suivant les titres de fin de succès mes retours ou mes suites d'inventaire, disponibles chaque mois dans mes magasins ; mais vous pouvez vous en rapporter à mon jugement et à ma loyauté, et mes correspondants sont toujours satisfaits de leurs relations avec moi.

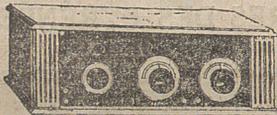
Essayez, vous me remercerez et vous deviendrez ami fidèle de ma Maison.

L'Editeur Eugène FIGUËRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Comité des Conseillers du Commerce Extérieur de la France
186, Bd. Montparnasse à Paris

AVIS IMPORTANT — Il n'est fait aucun envoi contre remboursement et, seules sont servies es commandes accompagnées de la somme de soixante francs. Les commandes sont expédiées dans les huit jours de leur réception. — Prière de joindre 12 fr. pour frais de port et d'emballage pour la France, et 30 fr. pour les Colonies françaises et l'Étranger. — Prière de bien indiquer votre gare, s. v. p. — Les Municipalités peuvent nous mandater, selon leur coutume. — Chèque Postal Paris 364-76.

500 postes de T.S.F. AGRsix réservés à des conditions spéciales aux Ligeurs et Abonnés. — VALABLE JUSQU'AU 30 MAI



L.250 fr. le poste complet

- 1 Poste AGRsix-Luxe
- 4 Cadre Po-Mo-Go
- 1 Diffuseur AGRvox
- 6 Lampes Micro
- 1 Accu Tudor 4 v. 20 ah.
- 4 Pile 90 v. 4 Notice

recevant l'Europe en haut-parleur

DESCRIPTION TECHNIQUE : Poste supermodulateur à 6 ampes ; 1 biortille, 3 MF., 2 BF. à grande amplification. Accord rapide par condensateurs de précision. Bloc hétérodyne couvrant 190 à 3.000 m., permettant un accord sur toutes ondes. Coffret ébénisterie grand luxe acajou

Le nouveau poste AGRsix type L 3, pourvu des derniers perfectionnements, réalise le meilleur montage « changeur de fréquence » réunissant : pureté, sélectivité, sensibilité, puissance.

L'AGRsix permet sans aucune installation, sans aucun brouillage, la réception pure et puissante de toutes les stations d'Europe.

Avec l'AGRsix vous recevrez chaque jour à votre choix :

Londres, Vienne, Paris, Berlin, Milan, Budapest, Stuttgart, Lyon, Toulouse, Hilversum, Varsovie, Langenberg, etc., sans jamais être gêné par un poste indésirable, car la syntonie de l'AGRsix est absolue, c'est un des rares récepteurs qui permettent la discrimination complète à Paris de Daventry et Radio-Paris, Langenberg et P.T.T. Le réglage de l'AGRsix se réduit à la manœuvre de deux cadrans gradués. Chaque poste est livré avec un étançonnage particulier effectué au laboratoire et évitant toute recherche ou tâtonnement.

AMATEURS DE T.S.F. avec l'AGRsix vous serez satisfaits

Auditions tous les jours et dimanche, de 10 heures à 19 heures

Nos références

Votre Poste AGRsix me donne des résultats merveilleux. Je suis arrivé à capter 106 stations d'Europe différentes en haut-parleur.

R. R. tailleur à ISSOUDUN.

VENTE A CREDIT

100 francs

par mois

Appareillage Général Radio-Électrique 24, avenue de Clichy PARIS (18^e)

BON DE COMMANDE A CREDIT

Nom et surnoms

Adresse

commande à l'Appareillage Général Radio-Électrique 1 poste AGRsix complet comme ci-dessus et garanti 1 an au prix de fr. 1.500 payable fr. 200 à la commande (ci-join un mandat), le solde en 18 mensualités de fr. 100.

Signature